Expédition *feuillet - 1*

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire
			2024/4633
			Date du prononcé
le €	le €	le €	**25 juin 2024**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

69e chambre correctionnelle - salle 0.10

Numéro de rôle (greffe)
23F003693

Numéro de système (parquet)
18AB1782

Instruction :
/

Numéro de notice
BR61.L3.27218-18

Code greffe : PC, 3, 13

M.R.: B.

O Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le

Ne pas enregistrer

Jugement et remise

Numéro(s) de condamné(s) :
2024/5942 -K.A.
2024/5943 - F.M.
2024/5944 - SRL K.

En cause de l'**auditeur du travail** et de

1. S.M. ,né le 12 septembre 1980 à (...), de nationalité marocaine, NN : (...) ;

Partie civile, représentée par Me E.C. et Me V.E. avocats au barreau de Bruxelles ;

2. T.R. , né le (...) à (...), de nationalité marocaine, NN : (...) ;

Partie civile, représentée par Me E.C. et Me V.E., avocats au barreau de Bruxelles ;

3. OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, dont le siège est établi à (...) BCE : (...) ;

Partie civile, représentée par Me R.M. loco Me L.G.
avocat au barreau de Bruxelles ;

contre :

1. K.A. , né le (...) à (...), inscrit à (...), de nationalité marocaine, prévenu ;

Qui a comparu, assisté par Me L.S., avocat au barreau de Bruxelles ;

2. F.M. , inscrit à (...), de nationalité néerlandaise, prévenue ;

Qui a comparu, assistée par Me L.S., avocat au barreau de Bruxelles ;

3. SRL W. dont le siège social est situé à (...), prévenue ;

Défaillante ;

Prévenus d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, ou ailleurs dans le Royaume,

À tout le moins entre le 6 avril 2017 (veille du début de l'occupation de M. S.M. dans des conditions contraires à la dignité humaine) et le 11 janvier 2023 (date du dernier contrôle ayant notamment débouché sur le constat d'une absence de DIMONA),

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,

Pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eussent pu être commis,

Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Contexte

M. K.A. et son épouse, Mme F.M., ont exploité des boulangeries par le biais de différentes sociétés:

- La SRL Wi. (BCE: ...) dont les prévenus ont été gérants entre le 08/05/2014 (date de création de la société) et le 18/06/2018 (date d'ouverture de la faillite de la société).
- La SRL O. (BCE: ...) dont M. K.A a été gérant entre le 14 décembre 2017 (date de création de la société) et le 31 août 2020 (date d'ouverture de la faillite) et dont Mme F.M. a été gérante entre le 14 décembre 2017 et le 31 mars 2018.
- La SRL W. (BCE: ...) dont M. K.A a été gérant depuis la création de la société, le 2 mars 2020, au 30 novembre 2022 et est à nouveau gérant depuis le 12 janvier 2023.

Ces différentes sociétés ont ou ont eu les sièges d'exploitation suivants:

- Un dépôt de pain, située (...)
- Une boulangerie, située (...)
- Une boulangerie, située (...)
- Un atelier, situé (...)
- Une boulangerie, située (...)
- Un dépôt de pain, situé (...)
- Une boulangerie, située (...)

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les prévenus ont à tout le moins commis les infractions suivantes.

A traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et les services avec circonstances aggravantes

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains, étant le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, à laquelle son consentement était indifférent, dans des circonstances aggravantes liées à la situation de victime (mineur, vulnérabilité de la victime), ou aux circonstances de la traite (usage de violences, vie et santé de la victime mise en danger)

avec les circonstances aggravantes suivantes :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (article 433sexies, 1°) ;

- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433septies, 2°) ;

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte (article 433septies, 3°) ;

- l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (article 433septies, 5°).

– infraction aux articles 433*quinquies*, §1er, 3° et 433*septies* du Code pénal
– sanctionnée par les articles 433*sexies*, 433*septies* et 433*novies* du Code pénal
– punie d'une peine de réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, l'amende étant multipliée par le nombre de victimes concernées

A.1 - Traite des êtres humains sur S.M.

Lieu et période infractionnelle

A Bruxelles, au cours des périodes du 7 avril 2017 au 31 janvier 2018 (première période de travail pour la SRL Wi., voy. **pièce 14**), du 10 mai 2018 au 31 mai 2018 (jour d'un contrôle de l'établissement où M. S.M. était occupé) et du 1er février 2019 au 10 mars 2019 (dernier jour de travail, correspondant au jour de l'accident du travail grave, **pièce 19**)

Prévenu

K.A

Faits reprochés

Avoir recruté et hébergé M. S.M., et avoir exercé un contrôle sur lui à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec des circonstances aggravantes.

L'occupation de M. S.M. est établie par:

- Le contrôle mené le 12 septembre 2017 lors duquel M. S.M. a pris la fuite avant d'être identifié par M. K.A (PV CLS BR.069.I1.022649.17 du 20/09/2017, **pièce 1** et rapport complémentaire CLS du 13/12/2017, **pièce 2**).

- Le contrôle mené le 31 mai 2018 par l'IRE, l'ONEM et la police au cours duquel la présence de M. S.M. en train de travailler a été constatée **(pièces 9, 10, 13 et 14).**

- Le rapport sur enquête de l'ONSS du 12 juillet 2019 au sujet de l'accident de travail dont a été victime M. S.M. le 10 mars 2019 **(pièce 19)** et le PV d'audition de M. S.M. du 05/07/2019 en annexe 1 de ce rapport

- Le rapport sur enquête de l'ONSS du 6 février 2020, dont il ressort que plusieurs témoins ont formellement reconnu M. S.M. comme étant victime d'un accident avec une machine de la boulangerie le 10/03/2019 **(pièce 41).**

- Le rapport sur enquête de l'ONSS du 3 août 2020, dont il ressort que M. K.A. présente à l'ONSS des témoins dans le seul but de confirmer sa version des faits, alors même que ces témoins ne correspondent pas aux témoins initialement annoncés par lui **(pièce 49).**

- Le rapport sur enquête de l'ONSS du 8 octobre 2020 démontrant sur base de la géolocalisation des appels téléphoniques que M. K.S. ne se trouvait pas avec M. S.M. au moment de son accident, contrairement à ce qu'il avait affirmé **(pièce 58)**

Les éléments suivants attestent du fait que le travail s'est fait dans des **circonstances contraires à la dignité humaine** (voy. notamment PV IRE BR.069.I7.000860.18 du 9 juillet 2018, **pièce 14** et rapport ONSS du 12 juillet 2019, **pièce 19**)

- cadences de travail très lourdes :

  M. S.M. était contraint de prester de longues heures de travail, de 6h à 18h, du lundi au dimanche, et ne pouvait pas prendre de jours de congé.

- travail exigeant :
  L'environnement de travail de M. S.M. exigeait une concentration maximale, incompatible avec ses longs horaires, ce qui présentait d'importants dangers en terme de sécurité, comme le confirme l'accident du travail du 10 mars 2019 **(pièce 19).**

- rémunération insuffisante et irrégulièrement payée :

  M. S.M. était faiblement payé, ne percevant qu'entre 40 et 60 EUR/jour. Par ailleurs, M. K.A. avait régulièrement du retard dans les paiements.

- logement sur place, dans des conditions contraires à la dignité humaine :

  M. S.M. a logé dans la cave de la boulangerie, à tout le moins du 7 mai 2018 (premier jour de travail) au 31 mai 2018. Cette cave n'était pas munie d'une douche/baignoire de sorte que M. S.M. se lavait dans le lavabo des toilettes

(**pièce 19**, annexe 1). Le matelas se trouvait à même le sol. Il a également dormi dans la voiture de M. K.A..

- absence de couverture sociale :
  L'occupation de M. S.M. n'a pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA, et n'a pas donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale, sauf pour la période allant du 7 avril 2017 au 26 juin 2017 (**pièce 103**), privant ainsi M. S.M. de couverture sociale.
- absence de couverture par une assurance accident du travail :
  L'accident du travail de M. S.M. n'a pas été être déclaré par M. S.M. à l'assureur-loi, étant donné qu'il n'était pas déclaré (Mail FEDRIS du 11 août 2022, **pièce 95**).
- longueur de la période d'occupation :
  M. S.M. a été occupé sur une période de près de deux ans.

Avec les **circonstances aggravantes** suivantes :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (M. K.A.),
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que le travailleur n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (M. S.M. était en séjour illégal en Belgique au moment de son occupation, PV IRE BR.069.I7.000860.18 du 9 juillet 2018, **pièce 14**, annexe 6 et courrier OE du 05/08/2022, **pièce 93**),
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,
- l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave (M. S.M. a eu son doigt amputé suite à l'accident du travail grave dont il a été victime, voy. Rapport ONSS du 12 juillet 2019, **pièce 19** et rapport ONSS du 6 février 2020, **pièce 41**).

A.2 - Traite des êtres humains sur T.R.

A Bruxelles, au cours des périodes du 30 août 2018 au 31 mai 2019, du 31 août 2019 au 30 novembre 2019 et du 28 février 2020 au 31 mai 2020 (correspondant aux périodes d'occupation de M. T.R. telles qu'elles ressortent de son audition, rapport de l'ONSS du 03/08/2020, annexe 1, **pièce 48**).

Prévenu

K.A.

Faits reprochés

A voir recruté et hébergé M. T..R., et avoir exercé un contrôle sur lui à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec des circonstances aggravantes.

L'occupation de M. T..R. est notamment établie par:

- le rapport du 03/08/2020 de l'ONSS, et en particulier le PV d'audition de M. T..R. et la retranscription des messages Whatsapp échangés avec M. K.A. (annexe 1), ainsi que les photos de M. T..R. sur les lieux d'occupation (annexe S) **(pièce 48).**
- le rapport du 17/06/2021 de l'ONSS **(pièce 90)** dont il ressort que M. T.R. a eu de nombreux contacts téléphoniques avec M. K.A. à proximité de son lieu de travail entre le 27 janvier 2020 et le 31 mai 2020.

Les éléments suivants attestent du fait que le travail s'est fait dans des **circonstances contraires à la dignité humaine :**

- cadences de travail très lourdes :

  Le travail avait lieu de nuit, pendant de longues périodes consécutives (de 20h à 9h), 7 jours sur 7 (mail de Pag-asa du 22 juillet 2020, **pièce 48**, rapport du 03/08/2020 de l'ONSS, en particulier l'annexe 1, **pièce 48**, rapport du 13/10/2020 de l'ONSS, **pièce 61**)

- travail exigeant :

  L'environnement de travail de M. T..R. exigeait une concentration maximale, incompatible avec ses longs horaires, ce qui présentait d'importants dangers en terme de sécurité, comme le confirment les brûlures sur ses bras **(pièce 48)**

- rémunération insuffisante et irrégulièrement payée :

  La rémunération octroyée était bien en-deçà des barèmes légaux et est payée de manière irrégulière (mail de Pag-asa du 22 juillet 2020, **pièce 48**, rapport du 03/08/2020 de l'ONSS, annexe 1, **pièce 48**)

- logement sur place, dans des conditions contraires à la dignité humaine :

  M. T..R. dormait parfois sur les lieux de travail, dans des conditions insalubres (mail de Pag-asa du 22 juillet 2020, **pièce 48,** rapport du 13/10/2020 de l'ONSS, **pièce 61**). Il dormait ainsi dans la cave où on mettait la poubelle ou dans la cuisine du magasin. Il n'avait aucun matelas et mettait une bâche comme protection contre le froid et une autre bâche comme couverture. Dans un

deuxième temps, en 2020, il a logé dans une pièce avec un autre travailleur, cette pièce n'étant pas équipée d'une douche.

- absence de couverture sociale :
  L'occupation de M. T.R. n'a pas fait l'objet d'une déclaration DIMONA et n'a pas donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale (**pièce 104**), privant ainsi M. T.R. de toute couverture sociale.
- longueur de la période d'occupation :

  M. T.R. a été occupé sur une période de près de deux ans.

Avec les **circonstances aggravantes** suivantes :

- l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (M. K.A.),
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle celui-ci se trouvait en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que le travailleur n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (M. T.R. en séjour illégal en Belgique au moment de son occupation, courrier OE du 05/08/2022, **pièce 93**),
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte.

B absence de déclaration Dimona ou déclaration incorrecte lors de l'entrée en service

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4
- K.A. également cité pour s'entendre prononcer une interdiction d'exploiter, pour un terme d'un mois à trois ans, soit par lui-même, soit par personne interposée, tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement où l'infraction a été commise, ou d'y être employé à quelque titre que ce soit (art. 106 § 1er al. 1 CPS)

B.1 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) le 14 novembre 2017

Prévenus

K.A., F.M.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où M.M. a entamé ses prestations (PV ZP Bruxelles-Ouest BR.69.L2.051736/2017 du 14/11/2017, pièce 3, registre complet du personnel de la SRL O., pièce 106).

B.2 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) le 16 novembre 2017

Prévenus

K.A., F.M.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où B.H. a entamé ses prestations (PV ONSS BR.069.I3.004306.18 du 23/01/2018, pièce 7 et Registre complet du personnel de la SRL Wi., pièce 105).

B.3 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) le 21 janvier 2018

Prévenus

K.A., F.M.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002, à l'institution chargée de la perception

des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où **E.R.** a entamé ses prestations (PV ZP Bruxelles-Ouest BR.69.L2.003207/2018 du 21/01/2018, **pièce 8**, registre complet du personnel de la SRL O., **pièce 106**).

B.4 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...)

le 31 mai 2018

Prévenu

K.A.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où **S.M.** a entamé ses prestations (PV IRE BR.069.I7.000860.18 du 09/07/2018, **pièce 14**, relevé DOLSIS, **pièce 103**).

B.5 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...)

le 19 juillet 2018

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où

B.5.1**B.M.**
B.5.2 **K.M.**

ont entamé leurs prestations (PV ZP Midi BR.69.L3.035874/2018 du 19/07/2018, **pièce 15**, registre complet du personnel de la SRL O., **pièce 106**).

B.6 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...)le 17 décembre 2018

Prévenu

K.A ,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où

B.6.1 AN.
B.6.2 B.F .

ont entamé leurs prestations (PV CLS BR.0 69.I1 .027297.1 8 du 21/12/2018, **pièce 17**, registre complet du personnel de la SRL O, **pièce 106**, relevé DOLSIS AN, **pièce 108**).

B.7 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) le 8 août 2019

Prévenu

K.A ,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où

B.7. AM.
B.7. AN .
B.7 .3 BN
B.7.4 N.H.

ont entamé leurs prestations (PV IRE BR.069.I7.001195.19 du 18/09/2019, **pièce 25,** Rapport intermédiaire sur enquête de l'ONSS du 10 août 2019, **pièce 34,** relevé DOLSIS A.N. **pièce 108).**

B.8 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (....) le 15 novembre 2019

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où **T.Y.** a entamé ses prestations (PV ONSS BR.069.I3.000200.20 du 10/02/2020, **pièce 43,** Annexe 2).

B.9 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle à (...) le 11 septembre 2020

Prévenu

K.A., SRL W.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où H.S. a entamé ses prestations (PV ZP Dilbeek HV.61.LC.006757/20 du 11/09/2020, **pièce 72,** registre complet de la SRL W., **pièce 107).**

B.10 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) le 25 octobre 2020

Prévenus

K.A., SRL W.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où

B.10.1 B.Y.
B.10.2 H.S.

ont entamé leurs prestations (PV ZP Bruxelles-Ouest BR.61.L2.045514/2020 du 25/10/2020, **pièce 68** et rapport de l'ONSS du 26/10/2020, **pièce 67**, PV ONSS BR.069.I3.001354.21 du 16/06/2021, **pièce 87**, registre complet de la SRL W., **pièce 107**).

B.11 - Absence de déclaration DIMONA constatée lors du contrôle (...) 1123 le 11 janvier 2023

Prévenus

K.A., SRL W.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où

B.11.1 H.M.
B.11.2 K.S.

ont entamé leurs prestations (PV ZP Midi BR.69.L3.001694/2023 du 11/01/2023, **pièce 110** et PV ZP Midi BR.69.L3.001695/2023 du 11/01/2023, **pièce 111**, relevé DOLSIS H.M., **pièce 112** et relevé DOLSIS K.S., **pièce 113**).

C absence de déclaration Dimona de fin d'occupation ou déclaration incorrecte

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique, dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré

- infraction à l'article 9 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social
- passible d'une sanction de niveau 4

Prévenus

K.A., F.M.

Période infractionnelle

A Bruxelles, le 30 novembre 2017 (date de l'annulation tardive de la DIMONA)

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, avoir introduit la déclaration immédiate de l'emploi de sortie de S.M. après le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi déclaré (date de sortie de service : 26 juillet 2017) **(pièces 1, 2 et 103)**.

D Occupation d'un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

- infraction à l'article 4, §1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 12§1er de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale ;
- passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- en outre, le juge peut prononcer une interdiction d'exploiter et une interdiction professionnelle en application des articles 12, § 5, et 12, § 6, de ladite loi telle qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale ;

D.1- Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...)le 14 novembre 2017

Prévenus

K.A., F.M.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce M.M. (PV ZP Bruxelles-Ouest BR.69.L2.051736/2017 du 14/11/2017, pièce 3 et PV ZP Bruxelles-Ouest BR.55.L2.051740/2017 du 14/11/2017, pièce 109).

D.2- Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 16 novembre 2017

Prévenus

K.A., F.M.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce B.H. (PV IRE BR.069.I7.000748.18 du 13/02/2018, pièce 6, annexe 5).

D.3 - Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 31 mai 2018

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce S.M. (PV IRE BR.069.I7.000860.18 du 09/07/2018, pièce 14, annexe 6 et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, pièce 93).

D.4 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) 19 juillet 2018

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce K.M. (PV ZP Midi BR.61.L3.035868/2018 du 19/07/2018, pièce 16).

D.5 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 17 décembre 2018

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce:

D.5.1 A.N.
D.5.2 B.F.

(PV IRE BR.069.I1.027297.18 du 21/12/2018, pièce 17 et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, pièce 93).

D.6 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 8 août 2019

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce:

D.6.1 A.N.
D.6.2 B.N.

(PV IRE BR.069.I7.001195.19 du 18/09/2019, pièce 25, annexe 9, Rapport intermédiaire sur enquête de l'ONSS du 10/08/2019, pièce 34 et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, pièce 93).

D.7 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 15 novembre 2019

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce **T.Y.** (PV IRE BR.069.I7.000015.20 du 05/02/2020, **pièce 39** et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, **pièce 93**).

D.8 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 18 janvier 2020

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce **A.L.** (PV IRE BR.069.I7.000016.20 du 05/02/2020, **pièce 40** et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, **pièce 93**).

D.9 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle à (...) le 11 septembre 2020

Prévenu

K.A., SRL W.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce **H.S.** (PV HV.61.LC.006757/20 du 11/09/2020, **pièce 72** et Courrier Office des étrangers du 05/02/2021, **pièce 80**).

D.10 Absence d'autorisation à séjourner constatée lors du contrôle (...) le 25 octobre 2020

Prévenus

K.A., SRL W.

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou son mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, en l'espèce:

D.10.1 B.Y.
D.10.2 H.S.

(PV ZP Bruxelles-Ouest BR.61.L2.045514/2020 du 25/10/2020, **pièce 68**, Rapport de l'ONSS du 26/10/2020, **pièce 67**, Courrier Office des étrangers du 05/02/2021, **pièce 80** et Courrier Office des étrangers du 05/08/2022, **pièce 93**).

E. Art. 94nonies - Absence de déclaration immédiate d'un accident du travail grave visé à l'article I.6-2, 10 et 2°, a) du Code du bien-être au travail et/ou ne pas l'avoir déclaré selon les formes prescrites

en tant qu'employeur, son préposé ou mandataire avoir omis de déclarer immédiatement aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être au travail un accident du travail grave visé à l'article I.6-2, 1° et 2°, a) du code du bien-être au travail et/ou ne pas l'avoir déclaré selon les formes prescrites par l'article I.6-3, alinéa 2 du code du bien-être au travail

- infraction à l'article 94*nonies* de la loi du 4 août 1996 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et à l'article I.6-3 du code du bien-être au travail,
- sanctionnée par l'article 127 du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 3, ou d'une sanction de niveau 4 lorsque l'infraction a eu comme conséquence pour un travailleur des ennuis de santé ou un accident de travail.

Période infractionnelle

A Bruxelles, le 10 mars 2019 (jour de l'accident du travail grave)

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, son préposé ou mandataire, avoir omis de déclarer immédiatement aux fonctionnaires chargés du contrôle du bien-être au travail l'accident du travail grave de M. S.M. visé à l'article I.6-2, 1° et 2°, a) du Code du bien-être au travail et/ou ne pas l'avoir déclaré selon les formes prescrites par l'article I.6-3, alinéa 2 du code du bien-être au travail.

La réalité de l'accident du travail est attestée par les différents rapports d'enquête de l'ONSS (voy. notamment Rapport ONSS 12/07/2019, **pièce 19** et Rapport ONSS 06/02/2020, **pièce 41**) et est reconnue par M. K.A..

Dès lors que l'accident du travail a eu pour conséquence une amputation d'un doigt de M. S.M. (voir le dossier médical repris en annexe 2 du Rapport ONSS 12/07/2019, **pièce 19**), c'est un accident du travail grave au sens de l'article I.6-2 du Code du Bien-Être au Travail. Une déclaration immédiate de l'accident du travail aurait donc dû être faite.

F. Défaut de payement (dans les délais prescrits) de la rémunération au travailleur
en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

- infraction aux articles 3, 3*bis*, 4, 9 à 9*quinquies* et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur,
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 2.

F.1 – Défaut de paiement de la rémunération de M. S.M.

Période infractionnelle

A Bruxelles, au cours de la période du 20 avril 2017 (4ème jour ouvrable suivant la première période de travail) au 21 avril 2019 (lendemain du 4ème jour ouvrable suivant la dernière période de travail de M. S.M.) inclus.

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération de **M. S.M.** tout au long de son occupation. Il ressort des déclarations de M. S.M. qu'il a perçu des sommes oscillant entre 40 et 60 EUR par jour (PV IRE BR.069.I7.000860.18 du 9 juillet 2018, **pièce 14**) alors qu'il a presté près de 12h/jour, et que sa rémunération a été évaluée à :

- **36.132,86 EUR** pour son occupation par la SRL Wi.,
- **8.214,38 EUR** pour son occupation par la SRL O..

(Rapports d'enquête du CLS du 29/10/2020, **pièce 44**).

F.2 – Défaut de paiement de la rémunération de M. T.R.

Période infractionnelle

A Bruxelles, au cours de la période du 5 septembre 2018 (4ème jour ouvrable du mois suivant le début de l'occupation de M. T.R., date limite pour payer la rémunération)

au 7 mai 2020 (lendemain du 4ème jour ouvrable du mois suivant la fin de l'occupation de M. T.R.) inclus.

Prévenu
K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir payé la rémunération de **M. T.R.** tout au long de son occupation. Il ressort du dossier que M. T.R. a été payé bien en-deçà des barèmes légaux et a été payé de manière irrégulière (mail de Pag-asa du 22 juillet 2020, **pièce 48**, rapport de l'ONSS du 03/08/2020, annexe 1, **pièce 48**). Sa rémunération a été évaluée à :

- **65.810,45 EUR** pour son occupation du 30/08/2018 au 30/05/2019,
- **44.614,56 EUR** pour son occupation du 31/08/2019 au 28/02/2020,
- **9.113,95 EUR** pour son occupation du 29/02/2020 au 15/04/2020.

(Rapport d'enquête du CLS du 10/10/2022, **pièce 100**).

G. Défaut de versement des cotisations de sécurité sociale

en tant qu'employeur, préposé ou mandataire ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- infraction à l'article 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs,
- sanctionnée par l'article 218, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social,
- passible d'une sanction de niveau 2.

G.1 – Défaut de versement des cotisations de sécurité sociale liées à l'occupation de M. S.M.

Période infractionnelle

A Bruxelles, du 31 juillet 2017 (moment auquel les cotisations pour les premiers mois d'occupation de M. S.M. étaient dues) au 2 mai 2019 (premier jour ouvrable suivant le moment auquel les cotisations pour les derniers jours d'occupation de M. S.M. étaient dues).

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale liées à l'occupation de M. S.M. dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voy. les pièces établissant l'occupation de M. S.M. mentionnées à la prévention A1).

Le montant des cotisations de sécurité sociale dues est évalué à :

- **26.901,65 EUR** pour l'occupation par la SRL Wi.
- **5.783,18 EUR** pour l'occupation par la SRL O.

(Mail ONSS 11/08/2022, **pièce 97**)

G.2 – Défaut de versement des cotisations de sécurité sociale liées à l'occupation de M. T.R.

Période infractionnelle

A Bruxelles, du 31 octobre 2018 (moment auquel les cotisations pour les premiers mois d'occupation de M. T.R. étaient dues) au 1er août 2020 (lendemain du moment auquel les cotisations pour les derniers jours d'occupation de M. T.R. étaient dues).

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

En tant qu'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale liées à l'occupation de **M. T.R.** dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28.12.44 concernant la sécurité sociale des travailleurs (voy. les pièces établissant l'occupation de M. T.R. mentionnées à la prévention A2).

Le montant des cotisations de sécurité sociale dues est évalué à :
- **96.910,37 EUR** pour la totalité de l'occupation.

(Mail ONSS 12/12/2022, **pièce 102**)

H Par connexité, en application de l'article 155 C. Jud.: coups et blessures involontaires

par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups,

- infraction à l'article 418 du Code pénal,
- sanctionnée par l'article 420, al. 1 du Code pénal,
- punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et / ou d'une amende de 50 à 500 €

Lieu et période infractionnelle

A Bruxelles, le 10 mars 2019 (jour de l'accident ayant occasionné des coups et blessures)

Prévenu

K.A.,

Faits reprochés

Par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, avoir involontairement fait des blessures ou porté des coups, en l'espèce avoir involontairement coupé une phalange de S.M. avec une machine par défaut de prévoyance ou de précaution (Rapport ONSS 12/07/2019, pièce 19).

Circonstances atténuantes

En raison de l'absence de condamnation criminelle dans le chef du prévenu K.A., il convient d'admettre des circonstances atténuantes pour les faits de traite visés sous la prévention A (articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867).

Réquisitoire de confiscation

Attendu que les objets et valeurs indiqués ci-dessous constituent des avantages patrimoniaux tirés directement des infractions visées par les préventions A (traite des êtres humains), B et C (absence de DIMONA / DIMONA tardive), D (occupation de main d'oeuvre étrangère), F (non-paiement de la rémunération) et G (absence de paiement de cotisations sociales à l'ONSS), des biens ou des valeurs qui leur ont été substitués ou des revenus de ces avantages investis,

en l'espèce les sommes d'argent d'un montant de :

- **cotisations sociales :**
  - **M. S.M. :**
    - **26.901,65 EUR pour son occupation par la SRL Wi.**
    - **5.783,18 EUR pour son occupation par la SRL O.**
  - **M. T.R. : 96.910,37 EUR**

- **rémunération :**
  - **M. S.M.:**
    - **36.132,86 EUR pour son occupation par la SRL Wi.**
    - **8.214,38 EUR pour son occupation par la SRL O.**
  - **M. T.R.:**
    - **65.810,45 EUR pour son occupation du 30/08/2018 au**

30/05/2019,

- **44.614,56 EUR** pour son occupation du 31/08/2019 au 28/02/2020,
- **9.113,95 EUR** pour son occupation du 29/02/2020 au 15/04/2020.

Vu les sommes payées en vue de lever les scellés apposés sur les établissements de M. K.A., en l'espèce:

- 9.600 EUR payés suite au contrôle du 31 mai 2018
- 9.000 EUR payés suite au contrôle du 8 août 2019
- 3.300 EUR payés suite au contrôle du 15 novembre 2019 (dont 5.500 EUR moins 2.200 EUR de cotisations ONSS, restitués à l'ONSS)
- 5.000 EUR payés suite au contrôle du 25 octobre 2020

soit un total d'au moins 26.900 EUR correspondant au produit de l'actif illégal des infractions susvisées ;

Vu les articles 42, 43, 43*bis*, 433*novies* §6, du Code pénal,

Requiert qu'il plaise au Tribunal de prononcer à charge des prévenus la confiscation des objets et avoirs patrimoniaux susmentionnés.

Il y a lieu le cas échéant de faire application de l'article 43*bis* al. 3 du Code pénal et de procéder à une confiscation par attribution.

* * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordre de citer à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du Travail, le 30 aout 2023, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles.

La prévenue S R L W. ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Les parties civiles ont été entendues.

Mme B., 1er substitut de l'Auditeur du Travail, a été entendue.

La défense des prévenus K.A. et F.M. a été entendue.

Au pénal

A. RÉSUMÉ DES FAITS PERTINENTS

La SRL Wi. a été créée le 8 avril 2024 par K.A. et F.M. est gérante de la société depuis sa création. K.A. devient gérant à partir du 8 mai 2014. Le siège social de la société est situé (...). La faillite de la société est ouverte depuis le 18 juin 2018.

Le 27 janvier 2016, l'unité d'établissement située (...) a été reprise par SRL Wi. avec comme activité le commerce de détail de pains.

La SRL O. a été créée le 14 décembre 2017. Son gérant est K.A. depuis la création de la société. Le siège social est situé (...).
La faillite de la société est clôturée depuis le 24 janvier 2023.

Le 15 février 2018, l'unité d'établissement située (...), a été reprise par la SRL O. avec comme activité le commerce de détail de pains. Le 30 mars 2020, cette unité d'établissement est arrêtée par la SRL O..

La SRL W. a été créée le 2 mars 2020. Le siège social de la société était situé (...) (jusqu'au 1er février 2022). Son premier administrateur était K.A.. Le 30 novembre 2022 (M.B. 14 décembre 2022) :

- K.A. démissionne,
- K.Az. devient administratrice.

En 2020, la SRL W. avait deux unités d'établissements :

- W. situé (...). Il s'agirait d'un dépôt de pain (fabrication ?) dans le cadre d'un commerce de détail sur les marchés,
- La Boulangerie l'O. située (...) (à partir du 14 avril 2020).

Le 1er décembre 2022 (M.B. 20 janvier 2023), K.A. redevient administrateur. Le 31 décembre 2022 (M.B. 18 septembre 2023) K.Az. démissionne de son poste d'administrateur. La faillite de la société est ouverte depuis le 22 janvier 2024. La société est radiée pour non-respect des obligations UBO depuis le 22 février 2024.[1]

[1] Site Internet de la B.C.E. : *https://kbopub.economie.fgov.be/* (visité le 10 juin 2024) et farde 1, pièces 48 et 59.

Le 12 septembre 2017 à 12h15, un contrôle est effectué par l'inspection sociale à l'adresse (...). L'inspecteur constate que ni le nom de la firme SRL Wi. ni le nom des deux gérants (domiciliés à ...) ne figurent sur les sonnettes ou les boîtes aux lettres de l'immeuble.

À 12h30, l'inspecteur social se rend à la boulangerie L'O. située (...). L'inspecteur constate que les personnes suivantes sont au travail :

- B.Z., vendeuse, occupée à servir un client. Elle est déclarée à la DIMONA depuis le 26 avril 2017.
- K.Mo., boulanger. Il est déclaré à la DIMONA depuis le 28 avril 2017.
- un travailleur, occupé à sortir du pain d'un four. Ce travailleur prend la fuite lors du contrôle. [2]

Le prévenu K.A. est entendu par l'inspection sociale le 5 octobre 2017. Il déclare que la personne qui a pris la fuite lors du contrôle, est monsieur S.M.. Ce travailleur est déclaré à la DIMONA depuis le 7 avril 2017 en qualité de boulanger. Selon le prévenu K.A., le travailleur n'a pas pris la fuite, mais il avait terminé son service. L'inspecteur social relève que, le 30 novembre 2017, le travailleur a été inscrit au niveau de la DIMONA comme sortant le 26 juin 2017.[3]

Le 14 novembre 2017 à 20h49, la police effectue un contrôle dans une épicerie située à (...). Elle est encore ouverte et accessible au public. Les policiers vont à la rencontre d'une personne se trouvant au comptoir qui propose ses services. La personne ne dispose pas de documents d'identité et indique à la police s'appeler M.M.. Il ne dispose pas d'un contrat de travail.[4]

Le 15 novembre 2017, l'Office des Étrangers notifie à M.M. un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée pour 3 ans.[5]

Le 16 novembre 2017, l'inspection sociale de la Région bruxelloise et de l'O.N.S.S. et la police effectuent un contrôle dans un atelier de fabrication de pain industriel situé (...). Le lieu du contrôle est un atelier situé dans un hangar effectuant uniquement de la production en vue de la livraison. Quelques marchands viennent également retirer leur commande sur place. Le hangar est disposé tout en longueur avec une porte de garage donnant accès sur la voie publique.

Dans le fond du hangar se trouvent les fours de cuisson ainsi que les machines servant à pétrir la pâte. L'avant du local est utilisé pour la préparation des commandes, divers étals en bois y sont disposés ainsi que des bacs en plastique.

---

[2] Farde 1, pièce 1.
[3] Farde 1, pièce 2.
[4] Farde 1, pièce 3.
[5] Farde 1, pièce 109.

Peu avant 08h30, B.H. ouvre la porte du garage aux enquêteurs. Il était occupé à préparer les commandes et les placer dans les bacs. De nationalité algérienne, il n'est en possession d'aucun document d'identité sur le territoire. Dans le fond de l'atelier se trouve K.S., associé actif, frère du gérant, celui-ci est occupé à la préparation et la cuisson des pains.

Le hangar se trouve dans des conditions d'hygiène déplorables pour ce type d'activité (présence de champignons sur les murs, excréments d'oiseaux...). Il est dès lors décidé de prendre contact avec les inspecteurs du laboratoire intercommunal bruxellois. Après analyse, ces derniers décident de détruire l'ensemble des produits confectionnés afin d'éviter tout risque pour les consommateurs. Une quantité d'environ 400 kg de marchandises est détruite.

Le gérant du commerce, monsieur K.A., se présente sur place lors du contrôle. C'est lui qui permet à l'inspection d'identifier la société exploitant le commerce comme étant la SRL Wi..

K.S. est entendu par l'inspection sociale. Il est associé actif de la SRL Wi. depuis un mois et demi. Il ne sait pas s'il est inscrit auprès d'une caisse sociale pour indépendants, c'est son comptable qui s'occupe de cela. Il gagne entre 150 euros et 200 euros par semaine. Il ne bénéficie d'aucune allocation sociale en Belgique.

Vérification faite, il s'avère que monsieur K.S. est bien affilié auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants.

S.A. arrive en cours de contrôle à 10h10. Il est entendu par l'inspection sociale. Il a été contacté par le patron afin de se présenter à l'atelier en vue d'aller livrer les commandes. Son premier jour était la veille, il a presté de 09h00 à 13h00 le 15 novembre 2017. Il n'a pas encore signé de contrat de travail à l'heure actuelle. Il a la possibilité de travailler à temps plein, mais le patron lui a proposé de travailler quatre heures par jour. Il ne bénéficie d'aucune allocation sociale, car il est à la charge de son épouse, cette demière est au chômage.

B.H. est entendu par l'inspection sociale également. Il est en Belgique depuis dix mois. Il est seul, il n'a pas de famille en Belgique. À ce jour, il n'a fait aucune demande de régularisation, car il ne connait pas la procédure à entreprendre. Il est mécanicien industriel de formation. Il a trouvé le travail via ses recherches personnelles : un jour en passant devant l'atelier, il a remarqué le déchargement de pains et il a discuté avec K.S., le frère du patron, afin de pouvoir travailler. Ce dernier lui a dit d'en discuter avec son frère K.A.. K.A. a longtemps refusé, mais à force d'insistance, il a accepté afin de l'aider à gagner un peu d'argent. Il a discuté avec K.A. il y a six mois, il a commencé à travailler après le ramadan, soit aux environs du mois de juillet. Il travaille du lundi au vendredi, de 05h00 du matin à 18h00. Durant ces heures, il aide K.S. à la préparation et à la cuisson des pains, il prépare les commandes pour les livraisons et il nettoie l'atelier en fin de service. C'est le patron qui s'occupe des livraisons. Il reçoit 20 euros par jour de travail, il reçoit son salaire de la part

d'K.A. tous les jours en fin de journée. Il paie lui-même ses boissons et sa nourriture durant son temps de travail. Il n'a signé aucun document pour pouvoir travailler dans l'atelier d' K.A.. K.S. et K.A. connaissaient sa situation de séjour en Belgique. K.A. ne lui a jamais fait signer de contrat de travail, car sa situation de séjour irrégulière ne lui permettait pas de l'engager.

Le 16 novembre 2017, une interdiction d'entrée de 3 ans est imposée par l'Office des Étrangers à B.H. au motif que l'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe, ni de permis de travail ou de carte professionnelle.[6] Le 21 janvier 2018, une patrouille de police contrôle le magasin l'O.. situé à (...).

Ce commerce de détail est toujours ouvert et à l'arrivée des policiers, des transactions se font encore. Derrière le comptoir se trouve E.R.. L'intéressé déclare être le neveu du patron et lui donner un coup de main en tant qu'étudiant. Il ne possède pas de contrat de travail. Lorsque la police entre dans le commerce, les policiers constatent que monsieur E.R. se trouve derrière le comptoir, qu'il sert des clients et encaisse l'argent.[7]

Le 31 mai 2018 à 15h40, l'inspection sociale régionale et la police effectuent un contrôle dans la boulangerie L'O., sise (...) et exploitée par la société la SRL O.. Les inspecteurs constatent la présence d'un travailleur occupé au service à la clientèle à l'arrière du comptoir ainsi qu'un second travailleur dans l'atelier situé à l'arrière, celui-ci préparant de la pâte à pain en vue de sa cuisson. Lors de leur entrée dans la boulangerie il y a un homme derrière le comptoir pour encaisser les commandes des clients. Il est identifié comme étant B.A.. Il déclare être seul dans la boulangerie. Cependant, l'inspecteur voit le reflet, dans une fenêtre, d'un homme occupé à travailler dans l'atelier. Des inspecteurs sociaux passent au-dessus du comptoir afin d'aller l'identifier.

Le vendeur indique être associé actif de la société exploitant la boulangerie à savoir la SRL O.. Il présente une publication au Moniteur belge indiquant qu'il possède 5 % des parts de la société. Il n'est toutefois affilié auprès d'aucune caisse d'assurance sociale pour indépendants. De plus, monsieur B.A. émarge toujours auprès de l'ONEM.

Le second travailleur, en situation irrégulière, identifié comme étant S.M. explique qu'il loge au sous-sol et souhaite se changer à cet endroit. Lorsque les inspecteurs descendent en cave par un escalier donnant sur une cour arrière, ils constatent que S.M. loge dans une pièce faisant partie de l'atelier. Dans cette pièce se trouvent un congélateur rempli de marchandises et, à côté de celui-ci, un matelas simplement posé sur quelques planches de bois elles-mêmes posées sur des bacs en plastique. Ils demandent où ce travailleur peut se laver. Il indique une pièce voisine où sont uniquement disposés un WC et un lavabo. Il ne s'y trouve aucune douche ni baignoire.

[6] Farde 1, pièces 6 et 7.
[7] Farde 1, pièce 8.

En cours de contrôle, le gérant de l'établissement, K.A., se présente sur place.

B.A. est entendu par l'inspection sociale. Il sert les clients et il encaisse les ventes. Il indique être associé actif de la société SRL O.. Il était chômeur jusqu'au 30 avril 2018, il a introduit une modification le 1er mai 2018. Il ne demande pas d'allocation pour le mois de mai 2018. Il est convoqué à l'ONEM le 5 juin 2018.
S.M. est également entendu par l'inspection sociale. Il est illégal depuis dix ans en Belgique, il n'a jamais eu de document d'identité. Il déclare qu'il travaille depuis 20 jours dans ce commerce. Il a débuté le travail le 7 mai 2018. Il a déjà travaillé pendant 3 mois en 2017 pour le responsable, monsieur K.A., dans une autre boulangerie sise à (...). Depuis le 7 mai 2018, il preste dans la boulangerie du (...), toujours pour monsieur K.A., mais pour une nouvelle société. Il est payé 60 euros par jour de travail s'étalant de 6h00 à 18h00. Il est payé en cash à la fin de la semaine. Le prévenu K.A. lui doit encore 420 euros. monsieur S.M. ne peut pas prendre de jour de congé sur sa semaine de travail. Le patron le paie à la fin de chaque semaine. Depuis le 7 mai 2018, il loge gratuitement dans la cave de la boulangerie. Concernant son logement et son activité, il ne s'estime pas victime d'une quelconque exploitation et ne sollicite aucune aide de la part d'une association comme PAG-ASA, ce qui lui est proposé. Il explique qu'il est parfaitement conscient de l'inconfort de son logement, mais indique qu'il a demandé lui-même au gérant de pouvoir dormir sur place, car il ne peut se déplacer facilement pour être à l'heure afin de débuter son activité de travail le matin. Le patron lui a donc proposé de loger dans le sous-sol sans lui demander de loyer. Il a demandé un contrat de travail au patron, mais celui-ci a refusé. Il a dit qu'il le lui donnerait plus tard. Il a les clés de l'immeuble afin de pouvoir rentrer et sortir du bâtiment. Il a amené son propre matelas et sa couverture.
Il dispose d'un lavabo et d'une toilette. Il remet à l'inspecteur le numéro de téléphone du patron se trouvant dans son propre GSM, il s'agit du (...), enregistré sous le nom «K.A. ». L'inspection constate, en analysant ce GSM, que le patron l'a contacté tous les jours depuis le 1er mai 2018 et parfois plusieurs fois par jour. Le vendeur présent au moment du contrôle se nomme B.A., ce dernier travaille tous les jours à la boulangerie.

Le prévenu K.A. est entendu par l'inspection sociale le 5 juin 2018. Il est actuellement gérant de la SRL O., société créée en décembre 2017. Il exploite avec cette société la boulangerie L'O. sise (...) et la boulangerie L'O. sise (...). Il explique que la SRL Wi. n'exploite actuellement plus aucune unité d'exploitation et n'exerce plus aucune activité : il est en attente d'un jugement devant être rendu concernant l'incendie survenu au bâtiment. Au sein de la SRL Wi., il est toujours le gérant et ses frères K.S. et K.M. et son épouse F.M., en sont les associés actifs. Il n 'y a plus de personnel salarié dans la SRL Wi.. Au sein de la SRL O., il est également le gérant. Son frère K.S. est associé actif à raison de 20 parts sociales, son neveu E.R. est associé actif à raison de

25 parts sociales et Monsieur B.A. est associé actif à raison de 5 parts sociales. Les 4 associés actifs gèrent les deux boulangeries qui sont ouvertes 7 jours sur 7 de 6h30 à 20h en semaine et de 7h00 à 21h00 le week-end. Il confectionne les produits de pâtisseries selon les besoins et congèle le surplus. Il fait les courses pour les boulangeries et remplace les vendeurs. Son frère S. est (...)Il confectionne les pains, il travaille principalement dans la boulangerie de Molenbeek, bien qu'il puisse renforcer ou remplacer le boulanger d'Anderlecht. Son neveu E.R. s'occupe de la vente aux clients dans la boulangerie de (...). Il commence à 7h et termine entre 16 et 18h. C'est lui qui le remplace à ce moment-là. K.A. a commencé à travailler dans la boulangerie de (...) et travaille maintenant dans la boulangerie (...) depuis l'ouverture de celle-ci (13 mai 2018). B.A. est devenu associé, car il lui avait prêté de l'argent (6.800 euros). En contrepartie de ce prêt, le prévenu lui a proposé de devenir associé dans la société. Il perçoit un salaire de 30 à 40 euros par jour de travail pour l'instant. Il ne savait pas qu'K.A. avait demandé un emploi tremplin à l'ONEM et il ne savait pas qu'il était chômeur. Il n'y a pas de personnel salarié dans la SRL W.. Le prévenu K.A. indique que S.M. travaille bien dans la boulangerie depuis l'ouverture de celle-ci à savoir le 13 mai 2018. S.M. commence à travailler à 06h00 du matin, moment lors duquel il enfourne les viennoiseries. Il prépare ensuite la pâte à pain et la laisse reposer pour finalement enfourner le pain. Il termine son activité à 11h00 et il descend à la cave pour se reposer. Il remonte ensuite à 15h00, il produit du pain et termine vers 18h00. S.M. travaille tous les jours de la semaine. Le prévenu le paie en liquide entre 50 euros et 70 euros, cela dépend de ce qu'il doit produire. S'il produit du pain sucré, il est payé plus que s'il ne produit que du pain normal. Il explique que S.M. travaillait précédemment pour la SRL Wi.. Il avait un contrat à durée indéterminée àpartir du 7 avril 2017 à temps plein. S.M. a travaillé du 7 avril 2017 à janvier 2018 pour la SRL Wi., il a aussi bien travaillé dans l'atelier situé (...) que dans la boulangerie située (...). Pour la période du 7 avril 2018 jusqu'à la mi-janvier quand il a arrêté de travailler, monsieur S.M. travaillait entre 4h et 7h par jour, aussi bien pour ses prestations à l'atelier quepour ses prestations à la boulangerie. Il s'agit du même système horaire que pour la boulangerie sise (...). S.M. a bien été déclaré par le secrétariat social S. pour cette période. S.M. lui avait présenté un document venant de la police avec un numéro national. Il ne lui avait pas présenté de carte d'identité. S.M. lui a indiqué qu'avec ce document il pouvait travailler. Le prévenu K.A. a dès lors pris un rendez-vous avec le comptable qui s'est présenté chez lui et a repris les informations pour effectuer la déclaration DIMONA, ce qu'ils ont effectué. À aucun moment, le prévenu K.A. ne s'est interrogé sur la situation de séjour de S.M.. Le prévenu produit le contrat de travail de S.M., le certificat médical de ce dernier, ainsi que la déclaration DIMONA qui avait été faite. Il ne s'estime pas en tort de ce côté, car S. a bien répondu à sa demande à savoir s'il pouvait déclarer monsieur S.M.. La première période de travail de monsieur S.M. remonte à l'engagement le 7 avril 2017, comme stipulé dans le contrat de travail. Sur interpellation, le prévenu confirme se souvenir du contrôle du 2 septembre 2017. Il était présent. Il se rappelle que le contrôleur a pris monsieur S.M. en photo alors que ce dernier était occupé à se changer et alors qu'il lui remettait la somme de 20 euros avant qu'il parte. Lorsqu'il est parti, les contrôleurs lui

ont demandé qui était ce travailleur et s'il pouvait lui demander de revenir. Il confirme qu'il y avait bien une dame s'occupant de la vente également, celle-ci travaillait à mi-temps. Le prévenu K.A. explique que monsieur S.M. dormait bien dans la cave sur un matelas qui lui appartenait. S.M. venait au départ de Laeken et ne pouvait donc pas arriver à la boulangerie à l'heure à 06h00. Celui-ci lui a dès lors demandé s'il pouvait dormir dans la cave sur ce matelas. Le prévenu K.A. a accepté uniquement pour le mois de ramadan. S.M. lui a indiqué qu'après cela il trouverait un studio à louer.

S.M. dormait à cet endroit la nuit et s'y reposait entre ses pauses de travail. Le prévenu lui avait remis les clés de la porte des communs et la porte de l' atelier : S.M. était libre de ses allées et venues. Le prévenu K.A. affirme qu'il pensait qu'il y avait une douchette dans la cave. Il ne demande pas de loyer à S.M. pour ce logement, il ne lui retire pas de son salaire non plus. Interpelé sur le caractère décent du logement, le prévenu K.A. répond que pour sa part il n' a pas donné de logement au travailleur, il lui a rendu service en ce mois de ramadan afin qu'il puisse se reposer et ne pas faire trop de route pour venir travailler.

L'inspection sociale contacte le secrétariat social S. à 15h45. La personne de contact mentionne qu'il ne retrouve aucune copie d'un quelconque document d'identité et ne peut donner d'explication quant au fait que monsieur S.M. soit déclaré avec un numéro national bis à savoir le (...). La personne de contact mentionne effectuer des recherches à ce propos et tenir au courant l'inspectrice sociale par mail.

Il ressort de la recherche effectuée dans la banque de données Dolsis par l'inspection sociale qu'il II n'y a pas de personnel salarié dans la SRL W.. Il n'y a pas de régularisation pour S.M..[8]

Le1er juin 2018, S.M. reçoit de l'Office des Étrangers un ordre de quitter le territoire au motif que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation, qu'il ne déclare pas entretenir une vie familiale en Belgique, et qu' il a compromis l 'ordre public en travaillant sans avoir de permis de travail, et une interdiction d'entrée sur le territoire de 3 ans, notamment au motif que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 mars 2017.[9]

Le prévenu K.A. est entendu par l'auditrice du travail le 29 juin 2018. Il déclare qu'il paie le salaire de monsieur S.M. de la main à la main 60 euros pour 7 ou 8 heures. Il ne peut pas en apporter la preuve. Il n'a pas demandé à son secrétariat social quel était le barème applicable. Il ne fait pas de fiches de paie, car il n' était pas sûr que monsieur S.M. allait continuer à travailler. Il ne trouve pas de personnel pour travailler, donc c'est pour ça qu'il a essayé de travailler avec cette personne malgré le fait qu'il est illégal. Il précise : « *Beaucoup préfèrent toucher le chômage et rester chez eux...* ». Il n'est pas toujours présent dans ses boulangeries, car il ne peut pas être là tout le temps : il a deux boulangeries et ils sont 3 frères associés actifs. Monsieur B.A.

---

[8] Farde 1, pièces 9, 13 et 14.

[9] Farde 1, pièce 14, annexe 6.

est associé actif. C'est lui qui gère le magasin de la (...) quand le prévenu n'est pas là, qui s'occupe de commander les marchandises, etc. La société a des comptes bancaires. Il paiera les travailleurs par virement dans la nouvelle société SRL O.. La vente commence à 8h, mais avant c'est juste la cuisson. Ils cuisent dans une des boulangeries (...). Pour l'instant c'est le prévenu qui fait les cuissons. C'est son frère, K.S., qui fait la vente (...) depuis environ 6 ans, avec son neveu E.R. (21 ans) de 8h à 20h. E.R. est là depuis avril, depuis la constitution de la nouvelle société. La femme du prévenu est aussi dans la société. Pour l'autre boulangerie de la (...), c'est B.A. qui fait la vente seul de 8h à 20h depuis avril 2018. Il part en fait souvent vers 17h-18 h et c'est le prévenu qui vient le remplacer. La boulangerie de la (...) existe depuis la constitution de la nouvelle société. Le mois prochain, son frère K.M. va revenir du Maroc et va travailler avec B.A.. C'est la société qui paie les cotisations sociales d'indépendant de B.A.. Sa rémunération est au pourcentage, en fonction des ventes. S.M. n'avait pas vraiment de logement donc il a fait pitié au prévenu, qui l'a laissé dormir en bas, mais c'était juste le temps qu'il trouve autre chose. Le matelas en bas était déjà là, pour tout le monde, quand ils ont besoin de se reposer. Entre juin et septembre 2017 puis entre septembre 2017 et mai 2018, il ne travaillait pas pour lui : il travaillait ailleurs.[10]

Le 19 juillet 2018, un contrôle est effectué par la police dans la boulangerie L'O. établie (...), exploitée par la SRL O.. Les policiers constatent la présence de trois personnes derrière le comptoir où sont disposées la caisse et différentes préparations proposées à la vente. À la demande des policiers, K.M. leur ouvre la porte de l'immeuble pour leur permettre d'accéder à l'atelier via les parties communes. Ils y constatent la présence d'une personne. Durant le temps mis pour leur ouvrir la porte de l'atelier, une des personnes présentes dans le magasin en profite pour s'éclipser. La seconde personne est identifiée comme étant B.M.. Confronté à la disparition de la troisième personne, K.M. déclare spontanément qu'il s'agissait d'un client qui n'avait pas le temps d'attendre.

B.M. est entendu par la police. Plusieurs semaines auparavant, il s'était présenté dans le commerce pour se renseigner pour un travail d'étudiant. On lui a proposé de venir voir comment ça se passait quand ça l'arrangerait. Le 18 juillet 2018, ils'est rendu à la boulangerie de 16 à 18h pour voir le fonctionnement du commerce. Il s'est ensuite présenté le 19 juillet 2018 pour effectuer une journée d'essai. Il a commencé à 10h et devait terminer quand cela l'intéressait. Il n'a pas signé de document et ne serait pas rémunéré pour cette journée. Il ne connait pas le patron. C'est via sa tante qu'il s'est présenté dans le commerce.

K.M. est également entendu par la police. Il déclare travailler dans la boulangerie et il affirme avoir dit à B.M. qu'il pouvait venir travailler dans la boulangerie.[11]

---

[10] Farde 1, pièce 12.
[11] Farde 1, pièce 15.

Le 19 juillet 2018, K.M. reçoit de l'Office des Étrangers un ordre de quitter le territoire au motif qu'il a compromis l'ordre public en travaillant sans avoir de permis de travail. Le document mentionne que l'intéressé a été entendu le 19 juillet 2018 par la police et a déclaré qu'il était venu d'Espagne en bus dans le but de venir travailler dans la boulangerie de son frère. L'intéressé loge parfois chez son frère, parfois chez sa sœur. Il a déclaré être venu en Belgique pour y travailler, car en Espagne, il n'y avait pas de travail. Il se voit également notifier une interdiction d'entrée pour 3 ans sur le territoire belge.[12]

Un contrôle est effectué le 17 décembre 2018 à 13h30 par plusieurs inspections sociales et la police dans la boulangerie sise (...) et exploitée par la SRL O.. Ils constatent la présence des personnes suivantes :

- B.F.: occupée derrière la caisse de l'établissement, portant un tablier. Elle n'est pas en possession d'un document de séjour légal ; elle possède seulement un visa qui n'est plus valable. Elle déclare qu'elle est une amie de la famille du gérant, qui lui a demandé de venir travailler le jour du contrôle à partir de 9-10h. Elle n'a pas été déclarée à la DIMONA.
- A.N. : occupé à préparer des pâtes de pain au moment du contrôle. Il n'est pas en possession d'un séjour légal. Il déclare qu'il a commencé le travail le jour du contrôle à 8h, et ce, suite à la demande du gérant. Selon la déclaration de ce dernier, c'est le travailleur qui l'a contacté afin de pouvoir travailler les lundis et les mardis pendant 4 heures, et ce, 1 ou 2 jours avant le contrôle.
- B.L. : il sort d'une camionnette au moment du contrôle. Il dépose un sac rempli de baguettes. Selon ses dires, il est un client qui est venu déposer du pain. Selon l'employeur, son frère S. lui a prêté la camionnette afin de pouvoir déposer sa commande chez lui. Il est revenu étant donné que S. s'était trompé de commande.

La D.I.V. confirme que la camionnette en question appartient à la société.[13]

S.M. est entendu par l'inspection sociale le 5 juillet 2019. Il déclare qu'étant sans papiers, il fait le tour de tous les établissements pour demander du travail. En mars 2017, il a donné son numéro de téléphone dans la boulangerie sise (...), dénommée SRL O.. Le patron, K.A., l'a rappelé en mars 2017 pour qu'il vienne travailler. Son numéro de GSM est le (...) enregistré sous le nom « K.A. ». Il a commencé à travailler pour K.A. vers le 10-11 mars 2017. Dans un premier temps, il a travaillé +/- 20 jours dans un dépôt de fabrication de pains qui se trouve dans une rue perpendiculaire à la (...). Il préparait la pâte, il cuisait le pain, etc. L'atelier se trouvait là, car l'ancien dépôt a brûlé (c'est K.A. qui le lui a expliqué). Comme K.A. voyait qu'il était un professionnel, on lui a proposé un contrat.

---

[12] Farde 1, pièce 16, annexe 1.
[13] Farde 1, pièce 17.

K.A. savait que monsieur S.M. n'avait pas de papiers en Belgique et qu'il essayait d'en avoir depuis 10 ans. Le 07 avril 2017, il a reçu un contrat : monsieur S.M. l'a signé, mais pas le patron. Sur interpellation, monsieur S.M. constate sur le contrat qu'il s'agit en fait de la signature du prévenu K.A. et non la sienne : il avait oublié que lui-même n'avait pas signé. Le patron avait un comptable qui savait comment ça marche. K.A. lui a demandé de lui ramener des documents pour prouver qu' il avait un numéro national, même provisoire. Monsieur S.M. a apporté une fiche de paie de 2013 avec un numéro national provisoire qui est le (...) (il avait reçu cette fiche de paie suite à un contrôle dans une boulangerie). Monsieur S.M. a demandé des fiches de paie à K.A., mais il n'en recevait jamais : le prévenu lui disait qu'elles étaient chez le comptable, qu'il lui fallait une adresse. Au début monsieur S.M. recevait 50 euros par jour. Quand il a eu le contrat, K.A. ne lui donnait plus que 40 euros, car il lui a dit qu'il payait cher pour lui pour qu'il puisse avoir des papiers. Comme horaire, il n'y avait pas d'horaire spécifique. Au moment du contrat, il travaillait la journée. On lui donnait une commande à faire, comme faire 15 chariots de baguettes, 500 pains marocains, etc. Il avait le temps qu'il faut pour faire les commandes, mais cela devait être prêt pour 5h du matin quand le livreur arrivait pour les apporter aux clients. Il travaillait parfois 15 jours d'affilée en journée, puis K.A. lui disait de se reposer 2-3 jours et qu'il allait refaire la nuit par la suite. Quand il faisait la nuit, il devait faire plusieurs jours d'affilée, ça pouvait être 1 semaine, 2 semaines, 3 semaines. Il a travaillé dans ce dépôt jusqu'au mois de juillet 2017 de manière discontinue et là, et sur cette période, il pense avoir travaillé 2 mois. Comme il ne recevait pas ses fiches de paie, il a arrêté de travailler, c'est là qu'il a compris que ce n'était pas un vrai contrat, mais qu'il « se foutait » de lui. Quand monsieur S.M. a voulu arrêter le travail, le prévenu n'a pas voulu lui payer la semaine. K.A. lui a dit que s'il voulait son argent, il devait continuer à travailler, mais monsieur S.M. ne voulait pas, car c'était trop de travail et que le contrat n'était pas réel. En moyenne, il travaillait 15- 16 heures par jour, c'était en fonction des commandes. Quand il travaillait la nuit, il commençait à 19h jusqu'à 10h du matin pour pouvoir terminer la commande. Pour son salaire, il a bien reçu ses 40 euros joumaliers à l'exception de la dernière semaine, qu'il n'a pas voulu payer. Durant cette période, monsieur S.M. dormait sur place : en rentrant à droite dans le dépôt, il y avait une petite pièce de 2 m sur 2, c'est là qu'il dormait. Il y avait un matelas, il y avait aussi le demi-frère de K.A. qui dormait sur place. Il se nomme K.M.. Pour l'instant il habite en France. Quand il dormait sur place, il avait des papiers d'Espagne. Monsieur S.M. se lavait dans une petite toilette qui était sur place : il prenait de l'eau chaude pour se laver. Les jours où il ne travaillait pas, il pouvait continuer à dormir sur place. Lorsque K.M. dormait le jour après avoir travaillé la nuit, monsieur S.M. dormait dans la voiture du patron K.A.. C'est une fourgonnette qui était garée sur le côté et qui servait pour les livraisons. C'était une camionnette de couleur blanche, de marque Mercedes. Quand il a arrêté de travailler en 2017, il s'est retrouvé dans la rue, il faisait des petits boulots pour avoir un peu d'argent, il dormait à la gare du Midi.

K.A. l'a rappelé, car il avait ouvert un autre magasin sur la (...). Il l'a rappelé durant le ramadan 2018 (juillet) pour l'ouverture du magasin. Il lui a demandé de venir pour faire l'ouverture du magasin, disant qu'ils allaient oublier le passé et qu'il allait augmenter sa rémunération et la monter à 60 euros par jour.

Monsieur S.M. a demandé à K.A. de lui payer la dernière semaine de travail qu'il lui devait. Le prévenu a dit qu'il était un peu serré avec l'ouverture. Il lui a donné 100 euros et a dit qu'il lui donnerait un peu plus par la suite. Monsieur S.M. a accepté de retravailler pour lui. Il n'y avait toujours pas d'horaire, il devait travailler à la commande. Il travaillait en journée, il commençait vers 4h du matin, le magasin ouvre à 05h30. Il terminait de travailler vers 18/19h avec le ramadan. Il cuisait le pain et faisait la pâte en journée. Durant ce ramadan, il y a avait un dénommé B.A. qui travaillait à la vente. Il y avait aussi un dénommé M. on le surnommait J., car il était originaire de cette région. Il travaillait avec B.A., ils se remplaçaient l'un l'autre. K.A. avait à nouveau promis à monsieur S.M. un contrat, mais il ne le lui a jamais donné, jusqu'au moment où il a été arrêté par le contrôle, le 24 du mois du ramadan (note : en 2018 le ramadan était du 16 mai 2018 au 14 juin 2018). Lorsque monsieur S.M. a commencé à travailler dans la boulangerie sise (....), c'était le 1 er jour du ramadan 2018. K.A. lui avait donné rendez-vous devant son magasin de (....).

Après le contrôle du 31 mai 2018, monsieur S.M. n'a plus travaillé pour K.A.. Quand il est sorti du commissariat, il a téléphoné à K.A., qui l'a insulté, car son avocat avait lu sa déclaration et qu'il aurait dû dire qu'il venait d'arriver au lieu de dire qu'il travaillait pour lui depuis 20 jours. Il a été payé les 2 premières semaines à raison 420 euros par semaine en travaillant 7 jours sur 7. C'est K.A. qui lui donnait l'argent de la main à la main. K.A. savait qu'il dormait à la gare du Nord et que c'était loin : il lui a proposé de dormir dans la cave, car il y avait un matelas. Monsieur S.M. a accepté, car c'est mieux que la rue. Le matelas et la couverture étaient mis à sa disposition par K.A.. Il se lavait dans les toilettes qui se trouvaient à la cave. Il y avait de l'eau chaude. Il achetait la nourriture lui-même avec son propre argent. Il pouvait prendre du pain et des croissants sans payer : les trucs chers comme les pastillas, les crêpes marocaines farcies, les pâtisseries, il ne pouvait pas en prendre. En ce qui concerne son accident, qui a eu lieu le 10 mars 2019 dans boulangerie O., (...),(son doigt a été coupe dans la machine qui coupe la pate et qui se nomme la diviseusee prévenu lui a dit qu'il avait essayé de le recontacter pour qu'il revienne travailler. Comme il était à la rue, il a accepté directement. K.A. lui a donné 100 euros des 320 euros qu'il lui devait. Monsieur S.M. a repris le travail, en février 2019, la nuit dans la boulangerie de (...). Le prévenu ne lui a plus proposé de contrat, il a continué à le payer 60 euros par jour. Il a repris le travail dans les mêmes conditions que la fois précédente. Il travaillait les nuits, il faisait une semaine, puis il avait 2 jours de congés, puis il retravaillait une semaine. Ce n'était pas des jours de congé, c'est K.A. qui les arrêtait. Mais si le travailleur qui devait le remplacer ne venait pas travailler, il devait continuer à travailler. Il travaillait à partir de 19h et il devait faire toutes les commandes. Il travaillait seul. Il terminait le lendemain vers 10h de matin. Il dormait à la gare du Nord, il n'a plus dormi chez K.A.. Le 09 mars 2019, il a commencé le travail à 19h comme d'habitude. Le lendemain à 8h du matin, soit le 10 mars 2019, K.A. a dit à son beau-frère H.S., le livreur, de lui dire d'arrêter de travailler et que monsieur S.M. devait aller remplacer un travailleur dans la boulangerie sise (...),

car ce travailleur n'était pas venu. On lui a dit qu'en contrepartie, il aurait congé la nuit du 10 au 11 mars 2019. Monsieur S.M. est arrivé à la boulangerie de (...) environ 15 min après qu'H. lui ait dit d'y aller. C'est H.S., le livreur, qui l'a conduit à la boulangerie de (...). La sœur du patron, qui se nomme K.Az. , travaille à la caisse le matin dans la boulangerie de la (...). Comme témoin de l'accident, il y a H.S., M. qui travaille à la caisse, S. qui prépare les crêpes marocaines, ainsi qu'un client turc qui était venu chercher sa commande et c'est lui qui a contacté le patron sur son GSM pour lui dire que monsieur S.M. s'était blessé à la main. C'est le voisin qui habite au-dessus qui lui a mis un bandage pour qu'il ne perde pas trop de sang. La seule personne qui a effectivement vu l'accident, qui a eu lieu à 13h15, est M.. Quand il s'est coupé, il a crié : « *putain ma main ma main* » et M. a entendu ses cris, elle est venue voir, elle n'a pas pu regarder, car tout était en sang. M. a demandé au client turc qui était devant, qu'il prévienne le patron K.A.. K.A. leur a dit : « *sortez-le en rue et dites-luide m 'attendre et que je vais l'emmener à l'hôpital* ». Ils avaient déjà appelé l'ambulance.

K.A. est venu au magasin et a voulu le conduire à l'hôpital pour qu'on lui remette le bout du doigt coupé qui avait été mis dans de la glace par une dame de la rue qui avait été la chercher dans (...). Monsieur S.M. a refusé d'aller avec lui et il a attendu l'ambulance. Les ambulanciers sont entrés dans la boulangerie pour aller voir la machine où il s'était coupé. Ils étaient rentrés avec K.A., c'est d'ailleurs lui qui leur a remis le bout de doigt qui se trouvait dans la glace. K.A. ne s'est pas renseigné sur son état, il refusait de dire aux personnes qui demandaient de ses nouvelles dans quel hôpital il était allé. Il ne l'a plus contacté. Monsieur S.M. est resté 2 jours à l'hôpital (...) puis il a été conduit au Samu social à (...). C'est durant cette période qu'il est allé à la police pour demander le rapport qu'ils avaient fait le jour de l'accident, mais ils n'ont pas voulu le lui donner, car ils m'ont dit que le patron avait dit qu'il s'était coupé le doigt dans la rue. Lorsqu'il fait travailler des gens en noir, le prévenu prépare les contrats que le personnel doit montrer en cas de contrôle. Sur la photographie qui lui est présentée par l'inspecteur social, monsieur S.M. reconnait une dame nommée F.M. mais il s'agit de la femme de K.A., et non de la dame qui était présente au moment de l'accident. Interpelé quant au PV BR69.I7.000860/1 9, monsieur S.M. affirme que ce n'est pas lui qui a été contrôlé en septembre 2017.

En annexe à cette audition, se trouvent les documents suivants :

- prescription de médicaments pour monsieur S.M.,
- fiche de traitement au nom de monsieur S.M.,
- certificat médical concernant un accident de travail du 10 mars 2019,
- certificat avec incapacité de travail jusqu'au 30 avril 2019,
- attestation d'aide médicale urgente,
- rapport du service d'orthopédie : « *Amputation complète de P3D2 main droite avec une trancheuse à pain. (...) P3 conservé dans un pot glacé : ce dernier apparaît tout à fait dilacéré, P3 comminutif et non synthésable. Il est donc impossible de le réimplanter.* »,
- prescription de soins infirmiers,

- contrat de travail de S.M. avec la SRL Wi. à partir du 7 avril 2017,
- fiche de paie,
- facture d'hôpital.

Il y a bien une M. qui est reprise au registre DIMONA le 10 mars 2019, mais il s'agit de l'épouse du patron.

Le 10 juillet 2019 à 15h10, un contrôle est effectué par la police dans la boulangerie l'O.. située (...). K.Az. est occupée à travailler derrière le comptoir. Elle sert un client. Elle déclare être travailleuse indépendante dans la société de son frère, dont elle détient 55 parts, et payer des cotisations à la caisse sociale ZENITO. Elle est venue d'Espagne en 2018. Elle réside sans inscription dans un logement situé au-dessus de la boulangerie. Il ressort d'une vérification auprès de l'I.R.E. que ce service n'a pas délivré de carte professionnelle pour K.Az.. Le 12 juillet 2019, l 'inspecteur social de l'O.N.S.S. reçoit un courriel d'un inspecteur de l'INASTI indiquant qu'il n'y avait aucune affiliation comme indépendant au nom de K.Az. .

K.Ab. est également occupé à travailler dans la boulangerie. Il enfourne des baguettes de pain. Il déclare être employé sous contrat de travail depuis septembre 2018. Une vérification dans la banque de données Dolsis révèle qu'il est effectivement enregistré en DIMONA.
K.A. arrive en cours de contrôle.[14]
Le 8 août 2019, l'inspection sociale et la police effectuent un contrôle au sein de deux boulangeries :

- Contrôle 1 : Boulangerie portant l'enseigne l'O. située à (...). Sont constatés au travail :
  - K.Az. : Munie d'un tablier à l'effigie de la Boulangerie Pâtisserie L'O.. Elle se trouve au travail en train de servir un client au moment du contrôle. Elle déclare qu'elle travaille comme vendeuse dans la boulangerie depuis qu'elle est arrivée en Belgique. Elle est associée dans la société de son frère K.A. et possède 55 parts comme le prouve le document déposé au Moniteur. Elle est arrivée en octobre 2018 pour travailler avec son frère. Elle réside dans un logement au-dessus de la boulangerie. Elle a demandé pour résider légalement en Belgique, mais elle doit encore faire une démarche au consulat en Espagne. Elle n'a pas de titre de séjour en Belgique, mais elle en possède pour l'Espagne. Son frère la paie 350 euros cash par semaine et elle travaille tous les jours de 9 à 17h30. Elle est travailleuse indépendante et elle est affiliée auprès de Zenito. K.Az. travaille dans la boulangerie depuis octobre 2018. Elle montre l'annexe du Moniteur belge pour expliquer qu'elle a des parts dans la société. K.Az. n'a pas dû payer ses parts sociales. C'est son frère qui lui a

[14] Farde 1, pièces 19, 20 et 21.

demandé de venir en Belgique pour travailler dans la boulangerie. Son frère K.A. est le gérant. K.Az. est affiliée comme indépendante, mais ne sait pas auprès de quelle caisse. C'est son frère qui a tout réglé. K.Az. ne sait pas par qui les cotisations sont payées. K.Az. fait les commandes auprès des fournisseurs et les paie cash quand ils viennent livrer. K.Az. paie le boulanger 500 euros par semaine en cash via la caisse. K.Az. reçoit un salaire de 1.500 euros par mois, 350 euros par semaine, payés par cash par son frère. Elle n'a pas de compte en banque en Belgique. K.Az. ne sait pas si elle a une carte professionnelle.

- A.N. : en séjour illégal sur le territoire et sans permis de travail. Au moment du contrôle, il est occupé dans l' atelier à la fabrication du pain. A.N. est entendu par l'inspection sociale. Il déclare qu'il est en Belgique depuis 4 ans. Il a voulu se marier, mais suite à un souci dans le couple, il a arrêté la procédure et n'a plus fait de demande. Il travaille dans la boulangerie depuis le dimanche 4 août 2019. Il a travaillé tous les jours, de 08h00 à 14h30-15h00. Son travail consiste à faire la pâte et cuire le pain. A.N. doit être payé 70 euros par jour de travail par le patron. Il a un accord avec K.A. le patron, pas avec sa sœur K.Az. . Le patron se nomme K.A. et a téléphoné une dizaine de jours avant le 04 août 2019 pour que A.N. vienne travailler. K.A. avait un ouvrier qui partait en vacances. Le patron K.A. sait qu'il n'a pas de papiers en Belgique. K.A. ne lui a pas promis un contrat de travail, A.N. devait juste faire un remplacement. A.N. avait déjà demandé un contrat à K.A. : il était d'accord si A.N. obtenait des papiers. La sœur du patron tient la caisse le matin et une autre dame la tient l'après-midi. Il y a aussi une personne qui travaille la nuit. A.N. a travaillé il y a 6-7-8 mois dans la boulangerie de la (...) où c'était son premier jour de travail. Il a été arrêté par la police. A.N. ne connait personne qui a travaillé avec lui (...), si ce n'est K. qui avait été arrêtée avec lui. Les boulangeries sont ouvertes tous les jours. Il y a un travailleur la nuit à la (...), qui travaille de 21h00 à 6h00. A.N. ne sait pas pour la (...) s'il ya une personne la nuit.

➢ Contrôle 2 : Boulangerie portant l'enseigne SRL O. située à (...). Sont constatés au travail :

- A.M. : Il bénéficie du revenu d'intégration du CPAS. Au moment du contrôle, il est en train de préparer la pâte à pain. Il déclare qu'il est boulanger. Il a commencé à travailler la veille du contrôle (07 août 2019), il a fait un essai dans l'autre boulangerie sise (...), de 9h00 à 15h00. Il est au CPAS. K.A., le patron, lui a demandé de faire un essai d'une semaine. A.M. ne sait pas combien il allait être payé. K.A. lui avait demandé sa carte d'identité pour le déclarer, mais il ne l'a pas encore fait. Il y avait une dame qui était en train de faire les préparations, c'est la dame qui s'est fait arrêter. Il y avait aussi une dame qui s'occupait de la caisse. A.M. ne l'a pas vue, c'est donc elle qui a dû prendre la fuite.

- B.N. : en séjour illégal sur le territoire et sans permis de travail. Au moment du contrôle, elle était occupée comme vendeuse et se trouvait derrière le comptoir de l'établissement. Dans un agenda trouvé sur place, son prénom et le montant de 60 euros apparaissent de la mi-juin à la journée de contrôle. Elle déclare qu'elle a un avocat au CPAS qui s'occupe de sa situation de séjour. Elle n'a pas de famille en Belgique. Elle a travaillé 5-6 mois pour le patron K.A. en 2018. Comme il n'était pas sérieux dans les paiements, elle a arrêté. K.A. lui doit encore 3 semaines de salaire de 2018. Le dernier mois où elle a travaillé était celui du ramadan, en juin 2018. Elle n'a plus travaillé jusqu'en juin 2019. Suite au contrôle qu'il y a eu en juin à la boulangerie de (...), il a dit à B.N. que ce serait difficile de la garder. Il est possible qu'il se soit servi de cette excuse pour l'évincer. K.A. sait que B.N. ne possède pas de papiers pour la Belgique. K.A. a dit en 2019 que si jamais il y avait une procédure de régularisation, il déclarerait tout le personnel illégal. B.N. n'est ni indépendante ni associée dans la société de K.A.. B.N. est payée tous les jours par le patron. En fait, c'est la personne qui se trouve à la caisse qui la paie tous les jours. Cette caissière se nomme N.H.. C'est exceptionnel que B.N. se trouve derrière la caisse. Normalement, elle s'occupe des crêpes marocaines. Elle débute à 04h00 du matin et travaille environ 10 heures. B.N. était à la caisse. M. préparait et cuisait la pâte à pain et N.H. était sortie au moment du contrôle. M. travaille depuis environ 2 semaines. Normalement, N.H. est derrière la caisse et B.N. s'occupe des crêpes. N.H. dispose d'un titre de séjour pour l'Italie ou est italienne. La boulangerie est ouverte tous les jours de 05h00 au soir. Quand B.N. arrive à 04h00 du matin, le boulanger est là et lui ouvre la porte. Dernièrement, il s'agissait de O.. Il y a pas mal de rotations au niveau du personnel.

Lors de l'arrivée des intervenants sur place, il ne leur a pas été possible d'accéder directement aux postes de travail, car le comptoir leur barrait la route. Durant ce laps de temps, il y a eu du mouvement dans le fond des pièces. Un GSM et un sac féminin sont trouvés derrière le comptoir de la boulangerie. Dans l 'après-midi du contrôle (16h25), une dame nommée N.H. se présente au commissariat de police sis (...). Elle est en séjour légal sur le territoire et en cours d'inscription. Au moment du contrôle, elle a pris la fuite par la porte des communs. Son sac et son GSM se trouvaient derrière le comptoir de l'établissement. Ceux-ci ont été saisis par la police.

N.H. est entendue par l'inspection sociale. Elle déclare qu'elle est en Belgique depuis 3 ans. Elle possède la double nationalité Maroc/Italie. N.H. présente son passeport italien et 1 annexe 19 : demande d'enregistrement. Elle travaille dans la boulangerie de (...) depuis 15 jours comme

vendeuse, soit de 5h00 à 13h00 soit de 13h00 à 21h00. Quand elle ne travaille pas, c'est le fils de l'une des sœurs du patron K.A. qui travaille. K.A. lui a promis chaque jour un contrat de travail, mais il ne lui a pas donné. C'est

N.H. qui a demandé le travail à K.A. qui lui a dit de faire un essai et

qu'il lui donnerait un contrat après. Cela fait 3 jours que le boulanger B.M. travaille dans la boulangerie. C'est K.A., le patron, qui l'a engagée. N.H. est payée 50 euros par jour. Elle a déjà reçu de K.A. 350 euros, mais il lui doit encore une semaine. C'est la sœur de K.A. qui travaille dans la boulangerie (...l comme vendeuse.

Le 8 août 2019, la SRL W n'a que deux salariés repris en DIMONA : K.Ab. qui est déclaré 20h par semaine, et F.M., qui

n'est autre que l'épouse du patron et qui est déclarée à temps plein.
Le prévenu K.A. est entendu par l'inspection sociale le 28 août 2019. Il déclare que sa société, SRL O.., exploite les deux boulangeries contrôlées. Le siège social est situé à la boulangerie de (...l. K.A. indique

avoir inscrit sa sœur, K.Az. et lui-même à partir du 1 octobre 2018. Il montre
er

les demandes d'affiliation auprès de Liantis les 10 et 12 août 2019. K.A. a mis fin à sa première affiliation chez Liantis au 1er octobre 2018, car il avait vendu ses parts dans la société. À partir du

1_{er} octobre 2018, il était dirigeant salarié. Les inspecteurs sociaux constatent qu'il n'y avait aucune DIMONA à son nom pour cette période, mais que K.A. avait un salaire et des fiches de paie. Son salaire était de minimum 2.000 euros, parfois 3.000 s'il y avait du travail nocturne. Quand il était indépendant, K.A. touchait 3.000 euros par mois. Son travail était le même comme salarié ou comme indépendant : il dirigeait, prenait les commandes, engageait le personnel et établissait les horaires. Ce jour, 28 août 2019, K.A. n'a plus de parts dans la société et il n'a pas d'autre emploi

que ce poste de gérant. K.A. indique que la non-affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants de sa sœur K.Az. provient d'un problème avec le comptable. Ce dernier avait reçu l'instruction de l'inscrire. K.A.

déclare que ce n'est pas vrai que sa sœur paie de la main à la main 740 euros tous les trois mois pour ses cotisations sociales. K.Az. travaille en tant que vendeuse. Elle peut aussi choisir le personnel. K.A. s'occupe du personnel comme les boulangers, elle s'occupe des vendeuses. Sa sœur est payée 1.400 euros par mois, elle prend la somme par semaine dans la caisse. Elle perçoit le même montant mensuellement. Cet argent est repris au bilan 2018, mais K.A. ignore si la fiche

fiscale de sa rémunération a été réalisée. N.H. est déclarée à la demande
de K.A. du
1er août 2019 au 30 octobre 2019. K.A. indique qu'elle vient d'Italie. Elle était en période d'essai au poste de vendeuse, il avait l'intention de la déclarer. C'est un poste crucial dans une société, K.A. voulait voir comment ça allait aller.

A.M. est aussi déclaré à la demande de K.A. du 03 août 2019 au 30 octobre 2019. A.M. voulait bien travailler, mais au noir, pas déclaré. K.A. n'avait pas le

choix, il avait besoin de quelqu'un à ce moment. B.N. est déclarée à la demande de K.A. du 25 juin 2019 au 08 août 2019. Normalement, elle fait les crêpes. Comme N.H. était sortie au moment du contrôle, B.N. l'a remplacée au poste de vendeuse. K.A. la payait 60 euros par jour, elle travaillait 5- 6 heures maximum par prestation. K.A. savait qu'elle n'avait pas de titre de séjour en ordre pour la Belgique. B.N. n'avait pas les clés de la boulangerie :

pour rentrer, elle sonnait chez le voisin d'en haut comme l'entrée est la même. A.N. est déclaré à la demande de K.A. du 05 au 08 août 2019. Il remplaçait le boulanger K.Ab. qui était parti en vacances. A.N. a travaillé 5 jours. K.A. lui a demandé sa carte de séjour : A.N. lui a dit qu'il avait des papiers allemands, mais il n'a rien montré. K.A. paie A.N. 70 euros par jour. K.A. précise que cette somme est l'équivalent de 5-6 chariots. Il est donc payé en fonction de son travail dans l'atelier et des commandes à réaliser. À la boulangerie de (...) : pour la nuit, il y a son frère K.S. (affilié depuis le 1er avril 2018) qui travaille avec son neveu E.R.. K.S. est parti en vacances autour du 26-27 juillet 2019. Au mois d'août, il y avait 2-3 personnes qui ont travaillé la nuit pour les remplacer : pas 2-3 personnes d'un seul coup, 2-3 personnes différentes à des périodes différentes. K.A. n'avait pas le choix. Les horaires dépendaient des commandes. Les travailleurs débutaient à 02h00 pour la préparation de la pâte. Ils n'ont pas vraiment donné leurs prénoms. K.A. croit qu'il y a avait un N., et un K.. Ils sont payés à la commande, par chariot réalisé, soit 12 euros par chariot. Un chariot, c'est environ 40 minutes de travail. Son frère K.S. est revenu depuis une semaine environ (depuis le 21 août 2019) de ses vacances. Après le contrôle et après la levée de scellés, c'est K.A. qui a travaillé la nuit. K.A. est d'accord pour régulariser les heures de ces trois travailleurs, du 26 juillet 2019 au 08 août 2019, 4 heures par jour. K.A. est d'accord pour que l'ONSS effectue cette régularisation. La boulangerie est ouverte 7/7 jours de 07h00 à 20h00. K.A. a une assurance couvrant les accidents de travail du personnel.

Il ressort d'une vérification auprès de l'INASTI que K.Az. n'a jamais été inscrite comme indépendante auprès d'une caisse d'assurance sociale.

Il ressort de la consultation de la banque de données de la Direction de la Migration économique du Service public régional de Bruxelles qu'aucune demande d'autorisation et aucun permis de travail n'ont été demandés par K.A. ou SRL O. pour B.N.et A.N..[15]

B.N. et A.N. ont reçu de l'Office des Étrangers un ordre de quitter le territoire le 8 août 2019.[16]

Selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 1er octobre 2018, le prévenu a démissionné de son poste de gérant et cédé ses 55 parts sociales à sa sœur, K.Az. Il a été renommé gérant salarié sans parts sociales. Il s'est désaffilié de sa qualité d'indépendant le 1er octobre 2018. Il n'y a pas de déclaration à son nom en DMFA. Depuis le 1er octobre 2018, il n'a plus de statut et ne paie pas de cotisations.

---

[15] Farde 1, pièces 23, 24 et 47.
[16] Farde 1, pièce 25, annexe 9.

Les 8 et 9 août 2019, l'inspecteur social est contacté à plusieurs reprises par le gérant K.A., qui le supplie de pouvoir rouvrir le plus tôt possible. Le prévenu est informé du fait qu'il doit attendre l'autorisation de l'auditorat et que celle-ci ne sera donnée qu'au plus tôt le 12 août 2019. Afin d'avancer dans le dossier, et pour mettre toutes les chances de son côté de pouvoir rouvrir dès que possible, l'inspection sociale lui suggère d'effectuer les régularisations suivantes :

- Déclaration DIMONA pour :
  - A.N.,
  - A.M.,
  - B.N.
  - N.H..
- Affiliation comme indépendant pour :
  - K.A.,
  - K.Az. .

Le prévenu a dit ne pas savoir comment introduire une DIMONA d'un travailleur en séjour illégal, de sorte qu'il demande, ainsi que son secrétariat groupe S, à l'inspection sociale de bien vouloir introduire les déclarations DIMONA pour les travailleurs constatés lors des dits contrôles. L'inspection sociale introduit donc les déclarations DIMONA reprises ci-dessous (les dates d'entrées et de sorties ont été indiquées par K.A. dans son courriel du 09 août 2019) :

- A.N. : Déclaration 627893157736 pour la période du 05 août 2019 au 08 août 2019,
- A.M. : Déclaration 627893042447 pour la période du 03 août 2019 au 30 octobre 2019,
- B.N. : Déclaration 627893110953 pour la période du 25 juin 2019 au 08 août 2019,
- N.H. : Déclaration 627893018805 pour la période du 1er août 2019 au 30 octobre 2019.

En ce qui concerne l'accident du 10 mars 2019 de S.M., l'on relève les déclarations suivantes :

- B.N. déclare ce qui suit : « *Vous me demandez si je suis au courant qu'un travailleur a eu un doigt arraché à la boulangerie (..) le 10 mars 2018, je vous réponds que j'ai seulement entendu cette histoire dernièrement. C'est le frère de K.A., K.S., qui est boulanger le matin, qui m'a mis au courant que quelqu'un s'était fait arracher un doigt. K.S. m'a dit de faire attention avec la machine, car il y avait eu un accident avec.* »

- A.N. déclare ce qui suit : « *j'ai entendu en rue en discutant avec un ami, qui savait que j 'avais travaillé dans la boulangerie (...) qu'un travailleur s 'était fait arracher le doigt par une machine en travaillant dans la boulangerie pour K.A. En apprenant cela, je me suis renseigné via d'autres personnes et j'ai eu la confirmation qu'il y avait bien eu un accident. J'ai entendu que c'était un dénommé « S.M. » qui avait eu un accident, mais moi je ne le connais pas.* »[17]

Le 15 novembre 2019 à 4h50, l'inspection sociale effectue un contrôle (...). Le travailleur suivant est constaté au travail : T.Y. (en séjour illégal sur le territoire et sans permis de travail). Au moment du contrôle, il est occupé dans l'atelier à la fabrication du pain, il enfourne du pain. Il porte un tee-shirt blanc, un jean ainsi que des slashs dans lesquelles il est pieds nus. Ces vêtements sont maculés de graisse, de farine. Ses vêtements de rechange ainsi que ses affaires personnelles se trouvent dans une pièce située dans la cave. Il se trouve seul dans l'atelier. Il déclare que c'est son 1er jour de travail. Il remplace K.S. qui a demandé à son ami A. qu'il trouve une personne pour le remplacer. A. a demandé àmonsieur T.Y. de venir et il a accepté de faire ce remplacement. Il allait être payé, mais il ne sait pas combien. Pour entrer dans la boulangerie, A. lui a dit de sonner et que la personne qui habitait au-dessus de la boulangerie viendrait lui ouvrir. Il a commencé vers minuit. Il ne connait pas le patron.

Le 18 janvier 2020 à 23h30, plusieurs inspections sociales et la police effectuent un contrôle (...). La travailleuse suivante est constatée au travail : A.L. (en séjour illégal sur le territoire et sans permis de travail). Elle est occupée dans l'atelier de la boulangerie à faire des crêpes marocaines. Elle possède un permis de séjour espagnol (valable jusqu'au 9 octobre 2021) et une carte d'identité marocaine (valable jusqu'au 22 août 2021). Vérification faite sur place dans la banque de données Dolsis, l'intéressée est déclarée en DIMONA au moment du contrôle. Elle déclare qu'elle s'est présentée à la boulangerie O.. Elle a laissé ses coordonnées au caissier. Le patron l'a appelée un peu plus tard et lui a proposé de travailler à la boulangerie pour y faire les crêpes marocaines. Elle a réellement commencé à travailler dans cette boulangerie le 15 janvier 2020. Le 14 janvier 2020 au soir, elle s'est rendue à la boulangerie pour signer le contrat de travail. Elle a signé le contrat sans savoir ce qu'il est indiqué. Elle doit travailler 4 heures par jour, mais son horaire est variable. Le 15 janvier 2020, elle a travaillé de 10 à 14h00. Le 16 janvier 2020, elle a travaillé de 23h00 à 02h30-3h00. Le 17 janvier 2020, elle a travaillé de 22h00 à 00h30 et ce jour, elle a commencé à 22h15. Elle est payée 10 euros de l'heure, donc 40 euros par jour. Elle n'a pas encore été payée pour son travail. Le patron lui doit 3x40 euros à ce jour. Le patron se nomme K.A.. Elle n'est jamais allée à la commune pour s'inscrire. Quand elle est arrivée, il n'y avait qu 'K.A. à la boulangerie. Pour travailler à la boulangerie, elle lui a donné son permis de résidence espagnol. Il lui a dit que c'était valable pour travailler en Belgique. Elle lui a d'ailleurs donné une photocopie de son permis de résidence.

---

17 Farde 1, pièce 34.

K.S. est entendu par l'inspection sociale le 27 janvier 2020. II déclare notamment qu'il est associé actif depuis le 1er avril 2018. Il ne connait pas T.Y.. Il ne travaille pas dans la boulangerie (...) : il travaille la journée dans la boulangerie (...). Ce n'est pas K.S. qui a demandé à monsieur T.Y. de venir travailler. Le 10 mars 2019, son frère, K.A., qui est gérant, était en vacances à l'étranger. K.S. reconnait S.M. sur la photographie qui lui est présentée par l'inspecteur social. Il

a déjà travaillé à plusieurs reprises pour la société SRL O., mais c'était (...) et non (...). S.M. s'est présenté à la boulangerie (...). Il est venu pour dire bonjour et prendre un croissant. En fait, il reste toute la journée dans un café non loin de la boulangerie. Il est venu dans le magasin et a demandé à la serveuse si le patron était là. Comme le patron n'était pas là, il est venu dans l'atelier où K.S. était présent. S.M. a demandé de l'argent et du travail. K.S. a arrêté toutes les machines et il est parti dans la cuisine pour prendre un café. S.M. était dans l'atelier et s'est coupé le doigt avec la diviseuse. K.S. était bien présent sur les lieux, il se trouvait dans la cuisine. K.S. n'a donc pasvu l'accident. C'est K.S. qui a appelé l'ambulance. Son numéro de GSM est le (...). Ils ont aussi téléphoné à l'ambulance avec le téléphone du magasin dont il ne connait pas le numéro. K.S. ne connait pas B.N.. Il est parti deux mois en vacances après l'accident.

Le prévenu K.A. est entendu le 27 janvier 2020 par l'inspection sociale et la police. Il ne connait pas T.Y.. Il déclare qu'il y a un boulanger qui travaille dans la boulangerie, il se nomme A.. A. a téléphoné à son frère S. pour qu'il le remplace, mais celui-ci a refusé. Son frère S. n'a rien dit. Quand un ouvrier veut prendre congé, c'est à K.A. qu'on demande et pas à son frère, mais ici il n'a pas été prévenu. K.Ab. a alors demandé à une personne qui avait des papiers, mais celle-ci ne savait pas venir, il a donc fait appel à T.Y. que K.A. ne connait pas. Ils ont effectué la régularisation DIMONA. C'est le seul jour où il a travaillé. Pour K.A., c'est K.Ab. qui devait le payer, mais K.A. n'a plus vu T.Y. depuis le contrôle. Concernant le contrôle du 18 janvier 2020 dans la boulangerie située (...), il connait A.L. : elle travaille chez lui et est bien déclarée en DIMONA. Elle lui a donné son titre de séjour espagnol, qu'il a transmis à son secrétariat Groupe S qui lui a dit qu'elle pouvait travailler, car elle avait un titre avec un long séjour en Espagne. Sur la photographie qui lui est présentée par l'inspecteur social, il reconnait S.M.. 8 jours avant l'accident, K.A. était en vacances à DUBAI : il est revenu le 10 mars 2019 vers 02h00 du matin. S.M. ne travaillait pas pour lui le 10 mars 2019. Il avait déjà travaillé chez lui et a été contrôlé. On avait même fermé la boulangerie à cette occasion. Depuis cette arrestation, K.A. ne l'a pas vu, S.M. ne voulait pas le rencontrer, car il avait raconté n'importe quoi sur lui comme le fait qu'il le faisait travailler 10-12h et qu'il le payait 50-60 euros la nuit. Ce jour-là, quand il y a eu l 'accident, c'est K.S. qui travaillait. S.M. est venu à la boulangerie et il a demandé après K.A.. Son frère lui a dit qu'il était en vacances. Il est alors rentré dans l'atelier, son frère est parti dans la cuisine ou aux toilettes et il a laissé

S.M. dans l'atelier. C'est au moment où il se trouvait seul, qu'il a allumé la machine et qu'il s'est coupé le doigt. Il a fait exprès de se couper le doigt dans le but d'avoir des papiers. Il n'avait pas le droit de rentrer dans l'atelier. K.S. l'a laissé seul, car il pensait qu'il allait partir. Quand K.A. est arrivé sur les lieux du contrôle, il a trouvé S.M. assis sur le seuil de la porte. C'est K.A. qui a appelé l'ambulance avec son GSM. K.A. confirme avoir reçu un appel téléphonique d 'un client le 10 mars 2019 à 13h 1 5 pour lui dire qu' il venait d'y avoir un accident dans sa boulangerie et qu'un ouvrier s'était coupé le doigt. Interpelé sur l'absence d'appel d'une ambulance dans ses relevés téléphoniques, K.A. dit qu'il ne se rappelle plus. Ce n'était pas son épouse qui travaillait ce jour-là, il ne sait donc pas qui était la « M. » qui aurait été présente sur les lieux. Le jour de l'accident, S.M. s'est présenté avec un ami, il se nomme M.. Celui-ci n'a pas de papier. C'est M. qui a dit à K.A. quand il est arrivé sur les lieux de l'accident, que S.M. avait fait exprès de se couper le doigt pour avoir des papiers. S.M. prend de la drogue.

Il ressort de la consultation de la banque de données de la Direction de la Migration économique du Service public régional de Bruxelles qu'aucune demande d'autorisation et aucun permis de travail n'ont été demandés par K.A. ou SRL O. pour T.Y. et A.L..[18]

Il ressort du rapport d'intervention de la police du 10 mars 2019 que l'appel a été enregistré le 10 mars 2019 à 13h52. Selon ce rapport, les faits auraient eu lieu à 13h45. Dans les informations complémentaires, il est indiqué ce qui suit

:

> « *Madame nous signale qu 'une pers. travaillant dans une boulangerie (...) s'est coupé le doigt dans la machine. Il saigne énormément. Les pers. Sur place ont fait appel à une ambulance* ».

Une téléphonie est effectuée sur le numéro (...) utilisé par K.A.. Elle révèle les appels suivants :

- Le 10 mars 2019 à 13:17:58 K.A. reçoit un appel d'une durée de 32 secondes du numéro (...) au nom de V.G.,
- Le 10 mars 2019 à 13:19:17 K.A. appelle le numéro (...) au nom de V.G. et la communication dure 41 secondes,
- Le 10 mars 2019 à 13:21:12 K.A. appelle le numéro (...) au nom de V.G. et la communication dure 73 secondes,

[18] Farde 1, pièces 38 et 40.

- Le 10 mars 2019 à 13:23:07 K.A. appelle le numéro (...l au nom de K.S. et la communication dure 48 secondes. À ce moment, le téléphone de K.S. active la borne située (...l, qui n' est pas proche de la boulangerie a eu lieu l' accident,

- Le 10 mars 2019 à 13:26:33 K.A. appelle le numéro (...l au nom de V.G. et la communication dure 57 secondes,

- Le 10 mars 2019 à 13:30:02 K.A. appelle le numéro (...l .43 et la communication dure 44 secondes,
- Le 10 mars 2019 à 13:33:48 K.A. appelle le numéro (...l au nom de K.S. et la communication dure 24 secondes,
- K.A. n'a pas appelé les secours.

V.G. est identifié comme étant le client qui a prévenu le patron K.A. de l'accident. Il est entendu par l'inspection sociale. Il confirme qu'il était présent le 10 mars 2019 vers 13h 15 dans la boulangerie en question. Il était occupé à acheter du pain. Il a entendu crier la vendeuse et dire qu'une personne travaillant dans la boulangerie s'était coupée le doigt. Il a demandé à la vendeuse ce qu'il se passait. Elle lui a répondu que l' ouvrier de la boulangerie s' était coupé le doigt. La vendeuse lui a dit qu'elle n'avait pas de crédit sur son GSM et elle lui a donné le numéro de GSM du patron K.A.. Il a alors téléphoné au patron, qu'il ne connait pas personnellement, pour lui dire que sa vendeuse lui avait demandé de lui sonner pour lui dire qu'il y avait eu un accident dans boulangerie et qu'une personne s'était coupée le doigt. K.A. lui a demandé qui il était. Il lui a dit qu'il était V.G., un client qui venait acheter du pain. Lui parle arabe et monsieur V.G. parle le turc. Ils n'ont dès lors pas pu trop dialoguer ensemble. K.A. l'a resonné 1 ou 2 minutes après et il lui a demandé pour parler à la vendeuse ou à son travailleur. K.A. a resonné juste après : c'était pour parler à son travailleur. Concernant le travailleur qui s'est coupé le doigt, il était assis sur le seuil de la porte de la maison qui donne sur les communs et sur l'atelier. Il se tenait le doigt, il avait très mal et, de douleur, il se tapait la tête sur la porte. Ce travailleur avait des vêtements maculés de farine, comme un boulanger. Il avait de la farine sur ses vêtements, mais aussi sur ses mains. Derrière la porte où se trouvait le travailleur, il y avait des sacs de farine. Monsieur V.G. a demandé au travailleur s'il fallait appeler l'ambulance. Il a dit non, mais qu'il devait appeler K.A.. Monsieur V.G. est alors parti chez lui. Sur la photographie qui lui est présentée par l' inspecteur social, représentant l'épouse d'K.A., F.M., il ne reconnait pas la vendeuse présente au moment de l'accident.

C.M. est entendu par l'inspection sociale le 27 novembre 2019. Il confirme qu'il réside au 1er étage de l'immeuble sis (...l. Son appartement se trouve au-dessus de la boulangerie. Il reconnait sur la photographie qui lui est présentée la personne qui a eu un accident. Le 10 mars 2019, un dimanche, il est rentré du foot avec sa fille. Arrivé devant chez lui, il est rentré par la porte d'entrée des communs, et là il a vu ce monsieur qui était assis sur des sacs de farines se trouvant entre la porte d'entrée et la porte qui donne

dans l'atelier de la boulangerie, c'est au pied des escaliers qui donnent à l'étage. Il lui a demandé ce qu'il se passait, l'homme lui a dit qu'il s'était coupé le doigt. Il était blanc, il avait peur et tremblait, il disait qu'il allait mourir. Monsieur C.M. est monté à l' étage chercher un bandage pour lui mettre. Il y avait beaucoup de monde dans le couloir et dans la rue. L'ambulance est venue chercher le monsieur dans la boulangerie. Il a déjà vu rentrer et sortir cette personne de l'atelier de la boulangerie. Il y a toujours des nouveaux travailleurs dans cette boulangerie. L'homme lui a dit qu'il s'était coupé le doigt dans une machine se trouvant dans l'atelier de la boulangerie. A.M. souhaite porter plainte à l'encontre de monsieur K.A., pour qui il a travaillé.
Il a été contrôlé le 08 août 2019. Suite à ce contrôle, K.A. lui a demandé de continuer à travailler. Monsieur A.M. lui a demandé un contrat à temps plein. Le prévenu a refusé de lui donner un tel contrat, mais il lui a dit qu'il voulait bien lui faire un contrat de 4h et qu'il travaille quand même 9 ou 10h par jour. Malgré le contrat mi-temps qu'il voulait lui faire signer, il a dit qu'il lui donnerait 60 euros par jour de travail, et ce, pour 9 ou 10 heures. Monsieur A.M. a refusé cet arrangement et de signer le contrat. Il est parti et n'a plus travaillé pour lui. Son dernier jour de travail était le jour du contrôle. En discutant avec K.A. pour son contrat, ils se sont disputés et les mots sont montés. K.A. lui a dit que s'il faisait quelque chose contre lui, qu'il allait voir qui il était et qu'il allait le connaitre et qu'il aurait « du mal » de sa part. Monsieur A.M. s'est senti menacé. En réalité, monsieur A.M. a travaillé dans la boulangerie (...) les 30 et 31 juillet, 1, 2, 3, 6, 7 et 8 août. Le 30 juillet, il a travaillé la nuit de 20h à 06h du matin, il y avait 2 clandestins qui travaillaient avec lui, ils se nommaient A. et J.A. ctuellement, A. travaille toujours la nuit (...). N.H. lui a dit qu 'Adil avait travaillé le mois du ramadan, et comme il y avait beaucoup de travail et qu'il s'occupait des gâteaux spéciaux pour le ramadan, qu'il allait le payer +/- 1.300 euros pour le mois du ramadan. D'après N.H., K.A. n'aurait pas donné les 1.300 euros à A., et il continue à travailler dans l'espoir de récupérer son argent. N.H. lui a aussi dit que K.A. lui devait aussi plus de 2.000 euros. N.H. a un contrat de 4h par semaine, mais elle travaille 10 heures par jour. N.H. doit donner 600 euros par mois à K.A. pour payer les charges O.N.S.S. Monsieur A.M. a appris que K.A. allait faire un atelier clandestin de boulangerie, il pense qu'il est déjà ouvert ou qu'il va ouvrir bientôt. Il y a des gens qui viennent de France et d'Allemagne en camionnette pour venir prendre du pain chez lui et des gâteaux. Il triche dans la fabrication du pain : par exemple, au lieu de mettre de la semoule qui coûte cher, il met du colorant et un peu de semoule sur le pain. Pour faire du pain aux céréales, il met aussi du colorant noir à la place des céréales, il met juste un peu de céréales sur le pain pour faire croire que c' est du pain aux céréales. Avec ça, il peut vendre le pain moins cher que ses concurrents. S.M. s'est coupé le doigt en travaillant dans la boulangerie (...) pour K.A.. On lui a dit que le jour de l'accident, il devait travailler à la place du frère de K.A. : K.S.. S.M. ne voulait pas aller travailler ce jour-là, mais K.A. l'a obligé à venir travailler sous peine de ne pas recevoir son argent. Il a aussi entendu que K.A. avait une villa et des commerces en France.

L 'inspecteur social reçoit un appel téléphonique de K.A. disant qu'il a retrouvé le témoin M. et qu'il veut venir le présenter pour que l'inspecteur puisse l'entendre avec lui-même comme interprète. L'inspecteur social refuse que K.A. fasse l'interprète et lui dit que M. doit prendre contact avec l'inspection pour que l'on puisse faire appel à un interprète-juré. K.A. dit alors que son avocat veut être présent lors de l'audition du témoin, ce qui lui est également refusé. Il dit alors qu'il va voir avec son avocat.[19]

Il ressort ce qui suit de l'analyse des images vidéo de l'enregistreur saisi lors du contrôle du 8 août 2019 à 08h46 dans la boulangerie sise (...) :

- Les images vidéo ont pu être analysées pour la période du 3 au 8 août 2019 ;
- Les images de l'accident du travail survenu le 10 mars 2019 vers 13h15 ne sont pas enregistrées ;
- La boulangerie est ouverte au public de 05h à 20h ;
- Il y a de l'activité 24h/24h ;
- Il y a un service de livraison ;
- Sur 24h, il y a 9 personnes au travail, à savoir :
  - 2 boulangers de nuit dont l'horaire est de +/- 19h30 à +/- 06h00 ;
  - 1 boulanger de jour dont l'horaire est de +/- 8h à +/- 15h : il a été identifié lors du contrôle du 08 août 2019 comme étant A.M. ;
  - 1 femme chargée des crêpes et pains marocains dont l'horaire est de +/- 2h30 à +/- 10h : elle a été identifiée lors du contrôle du 8 août 2019 comme étant B.N. ;
  - 1 caissière qui fait la mise en place et qui s'occupe de la vente dont l'horaire est de +/- 05h à +/- 12 : il pourrait s'agir de N.H. ;
  - 1 caissière dont l'horaire est de +/- 12h00 à +/- 20h ;
  - 1 livreur qui commence à travailler à +/- 4h avec la préparation, qui part avec la camionnette vers 5h et qui revient charger en cours de journée ;
  - 1 homme qui s'occupe du nettoyage dont l'horaire est de +/- 16h jusqu'à la fin ;
  - 1 pâtissier qui travaille de nuit.[20]

Le 22 juillet 2020, PAG-ASA adresse un courrier électronique à l'auditorat mentionnant que monsieur T.R. s'est signalé chez PAG-ASA pour se plaindre de son occupation à la boulangerie O. située (...).

Monsieur T.R. souhaite porter plainte contre le patron, K.A.. Il dit y avoir travaillé entre août 2018 et juillet 2019 et puis entre septembre 2019 et mars 2020, 7 jours sur 7, entre 20h00 et 9h00 du matin. Mensuellement il percevait maximum 600 à 700 euros de salaire. Pendant certaines périodes d'occupation, l'intéressé dormait également sur place.

---

[19] Farde 1, pièces47l et 58.

20

T.R. est entendu par l'inspection sociale de l'O.N.S.S. le 29 juillet 2020. Il déclare qu'il est en Belgique depuis 2010. Il est resté un peu plus d'un an, puis il a été arrêté aux Pays-Bas et renvoyé au Maroc. Il est revenu fin 2016 avec un visa. Il est resté un mois puis il est retourné au Maroc. Il est revenu en 2018 et il est resté 2,5 mois environ avant de repartir au Maroc pour le ramadan et la fête avec ses parents. Ensuite, il est revenu pour la dernière fois en juillet 2018. Il est venu en Belgique pour améliorer sa situation. Il est venu à chaque fois avec un visa. Il a travaillé à partir de fin août 2018 dans la boulangerie : l'O. située (...). Il travaillait avec K.A.. Celui-ci a plusieurs boulangeries, une qui se trouve (...) et l'autre près de (...). Il avait aussi un dépôt à (...) ou monsieur T.R. a travaillé 3 jours et qui a été fermé. Il a aussi un autre dépôt à (...). Il pense que le dépôt se trouve (...) (Note : Il ne peut identifier ce dépôt, mais il pourrait s'agir d'un dépôt sis (...), car cette adresse est le siège social de la SRL W. depuis le 31 décembre 2019. En regardant sur google, l'on constate qu'il y a un grand dépôt.) La dernière fois qu'il a travaillé pour K.A., le 14 ou 15 avril 2020, il travaillait là. Il a trouvé ce travail via un ami qui avait donné son numéro de téléphone à K.A.. C'est K.A. qui lui a téléphoné pour lui demander de venir travailler pour lui. À partir de fin août, il a travaillé durant 1,5 mois dans la boulangerie (...). Il s'occupait de faire le pain. Il travaillait principalement la nuit de 19h30-20 h jusqu'à 08h30-10 h. Il n'était pas seul à travailler. La nuit, ils étaient deux à travailler au début pour faire la pâte et la cuisson, ensuite comme il y avait beaucoup de travail, il y a eu une troisième personne qui s'occupait de la cuisson. Il y avait aussi le pâtissier qui travaillait de nuit. Il y avait aussi une fille qui venait au milieu de la nuit pour faire des crêpes marocaines. Pendant ces 1,5 mois, il a travaillé tous les jours. Après 1,5 mois, il a demandé son argent à K.A.. Celui-ci lui a dit qu'il était toujours occupé à le tester, qu'il devait encore travailler un peu et qu'il allait le payer par la suite. Il lui a dit qu'il allait lui donner 25 euros par nuit de travail. Monsieur T.R. n'a pas reçu son argent et a continué à travailler. 15 jours après, soit 2 mois après ses débuts, il est allé trouver K.A. pour avoir son argent. Celui-ci lui a donné +/- 150 euros et a dit qu'il lui donnerait le reste par la suite, car il n'avait pas d'argent. À partir de ce moment-là, il recevait entre 150 et 200 euros tous les 15 jours. Après les 3 premiers mois, il a été augmenté et il a reçu 30 euros par nuit de travail. Il a continué à travailler dans la boulangerie de la (...) durant un mois encore. Comme il demandait régulièrement son argent, après trois mois, en se rendant au travail, il a vu qu'il y avait un autre travailleur qui le remplaçait. La personne qui s'occupe du magasin ou un autre travailleur lui a dit qu'il ne devait pas travailler, car il y avait quelqu'un pour le remplacer. Il est alors parti. Il a essayé de contacter K.A. par WhatsApp pour son argent, mais celui-ci ne répondait pas. Il est resté une semaine sans travailler. Ensuite il a été contacté par une personne pour qu'il reprenne le travail. Il a repris le travail pour 1 mois ou 1,5 mois jusqu' au moment où il était crevé. K.A. regarde par les caméras et lorsqu'il voit qu'ils sont fatigués et moins productifs, il les remplace. Après 3-4 jours, il recevait un appel pour qu'il revienne travailler. Il a donc travaillé pour K.A. de fin août 2018 à mi-avril 2020. De fin août 2018 à fin mai 2019, il a travaillé dans la boulangerie de (...). Comme il était très fatigué, il est allé trouver un docteur qui lui a dit que ce n'était pas humain de travailler comme ça et qu'il devait arrêter. Il est alors allé travailler dans un snack à (...) durant+/- 2 mois. En août 2019, il s'est rendu en Italie, car un ami lui avait promis qu'il allait lui

faire des papiers en Italie, mais cet ami s'est moqué de lui. Il a recommencé à travailler dans la boulangerie de (...l fin août début septembre 2019. En novembre/décembre 2019, il est allé travailler 3 jours dans le dépôt de Jette, puis ils ont fermé ce dépôt. Fin février début mars, c'est K.A. qui lui a dit d'aller travailler dans le dépôt sis (...l et ce jusque mi-avril 2020. Les conditions de travail étaient difficiles, il devait marcher beaucoup pour aller travailler, il a alors décidé d'arrêter, car c'était trop fatigant. Quand il travaillait dans le dépôt de (...l, il commençait à 2h du matin jusque 13 ou 14h. À 7h du matin, un ouvrier arrivait. Ensuite un 3ème ouvrier arrivait vers 18-19h pour faire la pâte. Monsieur T.R. cuisait jusqu'à 10h puis il refaisait de la pâte, ce n'est pas lui qui cuisait la pâte qu'il faisait. Ce n'était pas toujours le même système, parfois les horaires changeaient. Il y avait aussi un livreur, il venait vers 5h du matin pour préparer les commandes et aller les livrer. Il mettait les baguettes dans les sacs de semoule et partait les livrer avec la camionnette. Le matin, quand K.A. venait, avant de dire bonjour, il critiquait le travail, il disait que la cuisson n'était pas bonne, qu'ils gaspillaient du pain, qu'il perdait de l'argent avec eux. Il les insultait aussi, il leur disait qu'ils étaient « *un diable* », des « *bâtards* », « *maudite soit votre race* », etc. K.A. venait souvent au dépôt, il venait le matin vers 5h pour les livraisons et quand monsieur T.R. repartait vers 13h-14 h, il était de nouveau là. Quand il y avait beaucoup de travail, il lui donnait 40 euros la nuit puis revenait à 30 euros la nuit quand le travail diminuait. Sur base de 30 euros la nuit de travail, il estime qu'il lui doit +/- 1.800 euros, soit +/- 60 jours où il n'a pas été payé. Il y avait beaucoup de travail, K.A. critiquait automatiquement la qualité du pain ou la production faites. Les autres travailleurs étaient tous contre lui : quand K.A. leur disait quelque chose, ils disaient que c'était à cause de monsieur T.R.. Ils n'avaient même pas le temps de manger. Il y avait des travailleurs qui n'avaient pas de papier en Belgique. K.A. changeait souvent de travailleurs, car certains étaient tellement fatigués qu 'ils quittaient durant la nuit. Monsieur T.R. a eu plusieurs brûlures sur les bras en mettant les pains dans le four.

À force de travailler et avec la souffrance au travail, il ne savait plus quel jour on était, tout se mélangeait dans sa tête. Actuellement son numéro est le (...l et ce depuis un peu plus d'un an. Il a quelques messages sur son GSM avec K.A., qu'il montre. Le numéro d'K.A. est le (...l, enregistré sous le nom d'« K.A. MAGASIN » Il reconnait K.A. sur le panel photographique qui lui est présenté par l' inspecteur social. K.A. a un frère, qui travaillait aussi, mais plus maintenant. Il travaillait comme boulanger la journée, il n'était pas patron, mais juste un ouvrier. Il se nomme K.S..

T.R. montre à l'inspecteur social ses deux bras où l'on voit des traces de brûlures.
Il transmet également à l'inspection sociale des conversations audio et écrites qu'il a eues avec K.A.. Celles-ci sont traduites directement par l'interprète-juré au moment de l'audition. Il s'agit de messages échangés à partir du 19 janvier 2020 jusqu'au 21 mai 2020 entre « K.A. » et « T.R. ». T.R. sollicite des jours de repos et se plaint d'avoir trop de travail. T.R. demande à être payé et K.A. confirme qu'il lui doit de l'argent (150 euros). L'on relève notamment que le

1er février 2020 à 8h59, T.R. écrit à K.A. qu'il vient de terminer (ainsi que B.).
Il remet des photos de lui qui ont été prises dans la boulangerie sise (...) ainsi que le dépôt près de (...).
L'ASBL PAG-ASA prend contact après l'audition pour préciser que T.R.

aurait oublié de parler de ses conditions de logement et du fait qu'il aurait dormi à de multiples reprises dans le dépôt ou dans la boulangerie.[21]
Le 5 mars 2020, l'inspection sociale adresse un courrier électronique au prévenu K.A. pour entendre son témoin. Le 19 mars 2020, le prévenu K.A. sollicite par courrier électronique un report de l'audition de son témoin en raison du coronavirus. Le 15 juin 2020, l'inspection sociale adresse un nouveau courrier électronique au prévenu K.A. pour l'informer que son témoin serait entendu le 1er juillet 2020.
Le 1er juillet 2020, J.K. se présente aux bureaux de l'inspection sociale de l'O.N.S.S. pour audition. J.L. est de nationalité belge. Il déclare qu'il est

client à la boulangerie de monsieur K.A. sise (...). Un jour, il se trouvait dans un café sur le bld du Midi avec un dénommé « C. », qui n'a pas de papiers en Belgique : il est retourné en Espagne pour ses papiers. Une personne que C. connaissait est venue boire

un café ou un thé avec eux, et celui-ci a dit à C., que quelqu'un avait eu un accident

dans une pâtisserie et que grâce à l'accident, il avaiteu des papiers. Il a alors dit ce qui suit : « *peut-être moi, qu 'un jour je ferais la même chose que le monsieur pour avoir des papiers.* » Un jour il a parlé avec monsieur K.A., au sujet de C.. Il lui a alors dit que le monsieur que C. lui avaitprésenté pour

travailler avait eu un accident chez lui. Monsieur J.K. a dit à monsieur K.A., qu'un jour il avait entendu quelqu'un dire dans un café qu'il allait se blesser pour avoir des papiers. Monsieur K.A. lui a dit que : « *malheureusement il l'avait fait chez lui* ». Monsieur J.K. ne sait pas si la personne qui lui a dit au café qu'elle allait se blesser volontairement est la même personne qui a eu l'accident chez monsieur K.A. ou non. Il ne reconnait pas sur le panel photographique qui lui est présenté la personne qui était venue au café dire qu'elle allait peut-être se blesser pour avoir des papiers. Il précise qu'il n'a vu cette personne qu'une fois.[22]

Le 11 septembre 2020 à 1h20, la police effectue une vérification concernant un véhicule sans assurance. Il s'agit d'un véhicule Citroën Jumpy blanc immatriculé (...) garé au niveau de la maison portant le numéro (...). Le

chauffeur est identifié comme étant H.S.. Le véhicule appartient à la SRL O..

Monsieur H.S. explique spontanément que le véhicule appartient à son patron, K.A.. Il le contacte par téléphone et lui passe

l'inspecteur de police, à qui le prévenu K.A. confirme être le propriétaire du véhicule.

Monsieur H.S. explique qu'il est en train de travailler à la livraison de

21 Farde 1, pièce 48.
22 Farde 1, pièce 49.

pains. La police constate que cinq corbeilles de pains et de miettes se trouvent dans le coffre.[23]
T.R. est entendu par l'inspection sociale le 13 octobre 2020. Il déclare qu'il a dormi dans le magasin sis (...l, durant toute la période où il a travaillé dans le magasin et ce à raison de 2-3 fois par semaine. Il dormait parfois dans la cave où l'on mettait la poubelle ou alors dans la cuisine du magasin qui se trouve au rez-de-chaussée. Il dormait là, car il habitait loin, vers (...l, et comme il travaillait 13-14h par jour et qu'il commençait vers 19h, il préférait dormir sur place. Monsieur K.A. était au courant qu'il dormait sur place. Quand il venait d'(...l, surtout les vendredis, samedis et dimanches, il arrivait en retard au boulot, c'est à ce moment-là que le prévenu K.A. lui a proposé de dormir sur place. C'est K.A. qui lui a dit de soit dormir dans la cave soit dans la cuisine. Il n'avait rien à sa disposition pour dormir, il mettait une bâche qui servait à entourer les chariots par terre pour ne pas avoir froid, il en prenait aussi une comme couverture. Ses vêtements de travail restaient sur place dans le magasin. Parfois il retournait dormir à (...l pour prendre une douche. Lorsqu'il restait plusieurs jours d'affilés dans le magasin, il ne pouvait pas prendre de douche, car il n'y a rien de prévu. Il se lavait les mains et la tête dans les toilettes, c'était juste pour enlever la semoule. Ensuite il est allé travailler dans un dépôt à (...l. En réalité il n'y a travaillé que 3 jours, car celui-ci a été fermé. Mais K.A. lui avait proposé de louer une chambre dans le dépôt. Ils devaient la louer à deux, c'était 200 euros par personne. C'était juste une chambre et une toilette, il n'y avait pas de douche à leur disposition. Comme le dépôt n'est pas resté ouvert longtemps, il n'a pas loué la chambre. Ensuite il est allé travailler dans un dépôt sis (...l. Il y a travaillé de fin février 2020 à mi-avril 2020. Il se rendait au dépôt vers 20h-21 h, il dormait dans un divan qui avait une couverture jusqu'à 2h ou il commençait les cuissons. Dans le dépôt, il y a la partie où l'on fait les cuissons et de l'autre côté, il y a une vitre pour séparer, c'est une sorte de chambre. Dans cette pièce, il y avait une table et des fauteuils. Il y avait une grande table contre la vitre. Il ne devait pas payer de loyer pour dormir là.
K.A. savait qu'il dormait là, car c'est chez lui. Il y avait aussi une autre personne qui dormait sur place avec lui : il ne nommait M., c'est un travailleur qu'K.A. malmenait, insultait, injuriait... il lui a même pris son argent. Il y avait juste une toilette et un lavabo pour se laver. C'est de ce lavabo qu'ils prenaient l'eau pour la pâte. Un jour il a fait venir un plombier pour faire mettre un robinet près de la machine à pain.[24]

Le 25 octobre 2020 à 4h50, un contrôle est effectué par l'inspection sociale et la police dans l'atelier de boulangerie situé rue (...l. Deux personnes travaillent dans le hangar/dépôt de pain où une grande quantité de baguettes est cuite. La marchandise est toujours disposée sur les chariots de cuisson, sans doute en attendant le refroidissement. Des fours (chauds) à pain se trouvent dans le hangar. 2 personnes sont constatées au travail occupées à la production de pains :

[23] Farde 1, pièce 72.
[24] Farde 1, pièce 61.

- H.S., de nationalité marocaine, sans titre de séjour valable sur le territoire et sans permis de travail. Au moment du contrôle, il est occupé remplir la camionnette immatriculée (...). Il déclare qu'il est arrivé en Belgique, il y a environ deux mois, pour travailler. Il a demandé du travail un peu partout et il a parlé avec K.A. qui lui a proposé de faire des livraisons. C'était il y a trois semaines et depuis il travaille les mardis, mercredis, jeudis, vendredis et dimanches. Il est allé demander une carte professionnelle, mais il n'y avait pas de rendez-vous. K.A. ne sait pas qu'il n'a pas de papiers. Il commence à 4h30 jusqu'à 9h00. Il charge le pain et il livre les snacks, par exemple à (...) et des magasins d'alimentation. Chaque jour, il livre la même quantité de baguettes. K.A. le paie 60,00 euros pour la livraison. Il le paie chaque semaine. Il n'a pas parlé avec K.A. de contrat. Aujourd'hui, il travaillait avec B.Y.. B.Y. 2-3 jours après lui. Quand il est arrivé, il y avait un certain M. qui occupait le poste de boulanger. L'autre homme qui dormait là, s'appelle J.. Il ne fait que dormir là. Il ne lui parle pas. Monsieur H.S. conduit la camionnette noire Opel. Il la charge de 250/300 baguettes.
- B.Y. de nationalité marocaine, sans titre de séjour valable sur le territoire et sans permis de travail. Au moment du contrôle, il était occupé à la production de pains. Il déclare que c'est son 3ème jour de travail. Il a commencé le 22 octobre 2020. Il a commencé aujourd'hui à 3h et il devait terminer à 7h00. Il a trouvé ce travail par l'intermédiaire de quelqu'un qui connaissait le patron. Il a rencontré le patron avec qui il a convenu qu'il pouvait travailler pour lui à raison de +/- 4h30 par jour et qu'il allait travailler 5 jours par semaine. Chaque jour de travail lui rapporte 90 euros, qui lui sont payés le jour même en cash par le patron. L'autre personne constatée au travail dans l'atelier est le livreur et la troisième personne qui dormait dans le bureau est un ami à lui. Cet ami s'appelle J. : il lui a téléphoné qu'il avait raté son tram et il lui a demandé s'il pouvait venir dormir un peu dans l'atelier. Quand monsieur B.Y.vient le matin, il est le seul à rentrer dans l'atelier, il n'y a personne d'autre. Il n'a pas la clé de l 'atelier, la porte est ouverte. Le patron vient tous les jours à 5h. Le patron était au courant qu'il n'avait pas de papier en Belgique et il lui a dit qu'il allait lui faire un contrat de travail. Il n'a pas signé de contrat de travail. Son numéro de GSM est le (...)

Un homme est occupé à dormir sur un canapé dans un bureau, avec une couverture sur lui :

- B.J. de nationalité marocaine, sans titre de séjour valable sur le territoire et sans permis de travail. Au moment du contrôle, il dort dans le divan situé dans le bureau. Il déclare qu'il est venu en ville pour faire du sport, avec le confinement il a raté son train pour rentrer sur (...), il a alors dormi dans le dépôt. Il connait le patron, il se nomme K.A. Il a déjà travaillé pour K.A., il s'est d'ailleurs fait contrôler dans sa boulangerie (...) en 2017 (NB : 26 juin 2017). Il a travaillé 3 mois dans cette boulangerie, mais ça fait longtemps. En avril 2020, il a travaillé dans le dépôt où il a été contrôlé ce jour pendant 5-6 mois. Il travaillait du mercredi au dimanche de 21h00 à 4 ou 6h du matin. Son travail consistait à la fabrication du pain. Il recevait 60 euros la

nuit, mais quand il y avait beaucoup de travail, il recevait entre 70 et 80 euros pour la nuit. Il a arrêté de travailler il y a +/- 2 semaines, c'est K.A.qui lui a dit d'arrêter, car il n'y avait plus de travail. K.A. lui doit encore +/- 600 euros pour son travail : il lui disait qu'il n'avait pas d'argent et qu'il lui donnerait le reste plus tard. Celui qui lui a ouvert la porte ce soir est B.Y., c'est un ami. Il lui a dit qu'il travaillait dans le dépôt. B.Y. s'occupe de la production du pain. Ses numéros de GSM sont le (...) et (...)

En cours d'intervention, la police entend une sonnerie et constate qu'une personne essaye d' ouvrir la porte de garage avec les clés sans y parvenir (la serrure ayant été changée par le serrurier). Les policiers ouvrent la porte et une personne pénètre àl'intérieur. Il s'agit d'

K.A., qui déclare être le gérant de la société. Peu avant le départ des intervenants, dans un moment de colère, mais sans vraiment lever la voix, le prévenu K.A. dit à deux reprises la phrase suivante à l'un des agents de police : « *Tu m'as tout fait perdre, tu vas me le payer* ». Le prévenu K.A. ajoute que ce ne sont pas des menaces, mais que c'est de la faute de l'inspecteur.[25]

Selon les informations fournies par l'Office des Étrangers le 5 février 2021, H.S. est inconnu de leur base de données (aucune information le concernant pour la date du 1er septembre 2020).[26]

K.A. est entendu par l'inspection sociale le 8 juin 2021. Il déclare que H.S. est le mari de sa sœur, qui elle, est dans sa société. Il n'a jamais travaillé pour le prévenu. C'est sa sœur qui a dû lui prêter la camionnette. Il ne sait pas pourquoi il a pris la camionnette. Ce n'est pas possible qu'il faisait des livraisons à 1h20 du matin, car ils commencent celles-ci vers 5h. Et puis, à qui voulez-vous livrer à 1h20 du matin ? Le prévenu ne sait pas pourquoi son beau-frère n'est pas domicilié avec sa sœur vu qu'ils sont mariés avec 2 enfants. C'est aussi H.S. qui a été contrôlé le 11 septembre 20220. Il est venu chercher du pain, car il travaille au marché de l'abattoir. Il ne travaille pas pour le prévenu. Il y a eu une déclaration DIMONA (au nom de H.S.) parce que l'inspection a mis la pression et qu'il devait le déclarer pour lever les scellés. Toutefois, il confirme qu'il n'a jamais travaillé pour lui.

Il ne savait pas qu'il était en séjour illégal. Il travaille dans une autre boulangerie qui se trouve (...) qui est l' ancienne boulangerie du prevenu. Il ne peut pas travailler dans 2 endroits en même temps. Concernant B.Y., il pensait qu' il avait des papiers : c'est ce que monsieur B.Y. lui a dit. Il lui a montre une copie de sa carte de sejour orange. Le prévenu attendait qu'il lui donne ses papiers pour le déclarer. Quant au contrôle de M.M. le 14 novembre 2017, il déclare qu'il ne se rappelle pas qu'un vendeur a été contrôlé derrière le comptoir, en principe ce sont toujours des filles qui travaillent derrière le comptoir. B.H. n'était pas un travailleur, c'est une personne qui était venue chercher du pain pour le magasin de son frère. Il venait toujours les matins, il prenait le pain dont il avait besoin puis il repartait. Le prévenu faisait ensuite les comptes avec son frère. Il a menti parce qu'il ne

[25] Farde 1, pièces 67, 68 et 87.

[26] Farde 1, pièce 80.

voulait pas montrer qu'il travaillait avec son frère qui a un magasin d'alimentation qui se trouve pas loin du métro de (...). Cette personne ne travaillait pas pour lui. E.R. était indépendant et associé actif, il n'y avait donc pas besoin de faire une déclaration DIMONA. Sur interpellation quant au fait qu'il n'a été ajouté au MB qu'en avril, soit postérieurement au contrôle, le prévenu déclare qu'il était sur place

pour regarder comment ça se passait avant d'acheter des parts. Il ne sait plus à qui il avait acheté les parts sociales. Le 19 juillet 2018, le prévenu n'était pas présent, il était au Maroc. Monsieur K.M. est son frère, il était associé dans la société. Il n'a pas de papiers en Belgique, il est marocain avec un titre de séjour en Espagne. Il ne savait pas que mon frère était présent, il ne savait pas qu'il travaillait. En fait, son autre

frère K.S. était parti voir un appartement et durant son absence, il a demandé à son frère K.M. de tenir le magasin. C'est son frère K.S. qui devait s'occuper du magasin, il est associé et gérant. Pour monsieur B.M., il ne sait pas. Pour le travailleur ayant pris la fuite, il ne sait pas non plus. Mais selon lui, il n'est matériellement pas possible, vu la disposition des lieux, de prendre la fuite quand on est dans l'atelier. Pour A.N., il reconnait son occupation, il avait dit qu'il avait des papiers allemands et il les lui a montrés. Il a juste travaillé 2-3 jours. Il disait qu'il allait lui rapporter la carte d'identité, mais il ne l'a jamais montrée. Pour B.F., il ne la connait pas, il n'y a jamais personne qui a travaillé de façon non déclarée derrière le comptoir, car pour ce poste, ils ont beaucoup de demandes.
F.M. est également entendue par l'inspection sociale le 8 juin 2021. Elle déclare qu'elle a créé la SRL Wi. avec son mari en avril 2014 en tant qu'indépendante. Ils étaient tous les deux indépendants et s'entraidaient comme n'importe quel couple. Comme il y a eu un incendie, la SRL Wi. est en faillite, il y a un procès en cours contre le propriétaire qui était le responsable de l'incendie selon elle. Ensuite elle a créé une nouvelle société avec son mari : SRL O., elle ne sait pas si elle a commencé comme indépendante, mais elle sait qu'elle a fini comme salariée. Ensuite elle a travaillé chez SRL W. comme salariée.
Elle confirme avoir travaillé :

- comme gérante pour la SRL Wi. à partir du 08 avril 2014,
- comme gérante pour la SRL O. du 14 décembre 2017 au 1er avril 2018,

- comme salariée pour la SRL O. du 1er mars 2019 au 30 juin 2020,
- comme salariée pour la SRL W. du 1er août 2020 au 1er novembre 2020,
- comme salariée pour la SRL W. à partir du 19 mars 2021.

En 2020, elle a eu du chômage corona pendant 3 mois. Elle n'en a pas eu en 2021. Elle a fait une formation HORECA tourisme et aviation et elle a reçu un diplôme de management. Pour la SRL Wi., elle travaillait comme pâtissière et elle aidait

au niveau administratif et à tous les niveaux dans la société. Elle gérait la société ensemble avec son mari, K.A.. C'est son mari qui s'occupait du personnel. Elle travaillait dans l'atelier (...). Pour la SRL O.

, son travail était le même que celui qu'elle effectuait pour la SRL Wi., à la différence qu'il n'y avait pas un grand dépôt, mais un atelier dans chacun des deux magasins situés (..) et (...). Pour la SRL W. comme ils ne font pas de pâtisserie, elle s'occupe plus de l'administratif et du nettoyage. Elle aide sur tous les niveaux sauf ce qui est du travail de boulanger.

Elle est le bras droit de son mari, ils gèrent les sociétés en bon père de famille. Comme c'est son époux qui a le plus d'expérience, c'est lui qui lui dit ce qu'elle doit faire ou ne pas faire. Depuis avril 2014 où elle travaille avec son mari, il n'y a pas de différence entre eux deux, ils étaient sur un même pied d'égalité. Devant les employés il la respectait, il ne montrait pas qu'il était lui le chef. La seule différence, c'est que son mari avait un peu plus d'expérience dans la production du pain. Comme son mari a commencé dans le domaine de la boulangerie vers 13 ans, au début c'est lui qui la guidait, mais par la suite elle a appris par elle-même afin de pouvoir gérer avec lui les sociétés. Elle a discuté avec son mari des différents statuts sous lesquels elle a travaillé. Avant de créer SRL Wi., elle a fait une dépression, car elle est quelqu'un de diplômé et elle s'est retrouvée à la maison à s'occuper des enfants, ce n'est pas ce qu'elle voulait. Elle a discuté avec son mari qui a alors décidé qu'ils allaient créer quelque chose ensemble. Elle était d'accord à condition d'être gérante. Par après elle s'est rendu compte qu'être indépendante et gérante en Belgique était risqué en cas de problème avec la société. De plus, on n'a pas de retraire comme indépendant. C'est pourquoi elle a décidé de changer de statut, de devenir employée salariée pour pouvoir bénéficier d'une meilleure protection sociale. Elle sait que son mari paie pour elle, mais elle sait aussi qu'elle pourra bénéficier de tout cela à ses 60 ans. En devenant salariée, elle a eu moins de responsabilités, car elle devait s'occuper de ses 3 enfants. Étant donné que sa fille est en secondaire et que son mari ne parle pas néerlandais, elle s'est retrouvée avec plus de responsabilités au niveau familial, donc le fait de devenir employée avait un double avantage pour elle, d'un côté bénéficier des droits sociaux et d'un autre à se consacrer plus à sa famille. Elle a signé un contrat de travail comme salariée, dont elle a reçu copie. Le 30 juin 2020, c'est en raison du Covid 19 que son contrat a été rompu : la société était presque en faillite vu que les restaurants et snacks étaient fermés. Elle n'a pas touché de préavis, car c'est une société familiale et que le gérant est son mari. Il lui donnait de l'argent, mais ils n'ont pas appelé ça un préavis, car c'est son mari. Le 1er novembre 2020, c'est elle qui a décidé d'arrêter de travailler, car elle n'était pas bien. Le 19 mars 2021, c'est elle qui a décidé de recommencer à travailler et à reprendre le travail. Elle ne contrôlait pas l'exécution du travail de son mari. La plupart du temps, elle ne contrôlait pas l'exécution du travail des salariés, sauf parfois quand elle était présente et qu'il fallait dire quelque chose, sinon c'était son mari qui s'occupait du personnel. Son mari ne contrôlait pas son travail. Elle pouvait choisir son temps de travail et son horaire. Mais s'il y avait des commandes, elle devait les terminer à temps. Pour SRL Wi., elle pense avoir signé une procuration bancaire. Pour SRL O., elle avait la carte de banque de la société, mais elle ne se souvient plus si elle avait procuration ou non. Pour SRL W., elle n'a pas de procuration bancaire, mais elle a l'application de la banque sur son téléphone pour utiliser le compte bancaire de la société et payer des factures avec l'autorisation de son mari. Pour SRL Wi., elle avait un salaire, mais elle ne se rappelle pas combien, ça fait 7 ans déjà. Il était payé de

la main à la main. Elle devait avoir entre 1.700 et 1.800 euros par mois. Pour SRL O., lorsqu'elle était gérante, soit de mi-décembre 2017 au 1er avril 2018, elle ne connait plus les montants, mais elle avait chaque mois un

salaire lorsqu'elle était gérante, il était payé de la main à la main. C'est elle qui voulait

être payée de la main à la main, car une fois, alors qu'elle était en vacances, son compte

a été bloqué et cet argent les a aidé. Pour l'année 2018, elle ne sait pas pourquoi il n'y a pas eu de déclaration fiscale pour son salaire. Pour la SRL W., elle reçoit 700- 750 euros par mois comme elle travaille 2-3 heures par jour. C'est elle qui payait les

cotisations sociales. Elle connait S.M.. Quand il a été blessé, elle n'était

pas en en Belgique, mais à Dubaï pour le mariage de sa sœur. Il a déjà été arrêté une fois dans leur boulangerie (...). Elle ne sait pas ce qu'il faisait sur place au

moment de l'accident.[27]

Un retrozoller est effectué sur le numéro (...) au nom de T.R. pour la période allant du 27 janvier 2020 et le 31 mai 2020. Sur les 1135 communications effectuées, il y en a eu 55 avec K.A.. Les conversations sont
réparties sur toute la journée avec un pic entre 18h et 22h.

Concernant la localisation du GSM de T.R., celles-ci activent à plusieurs reprises 5 bornes qui sont à proximité des lieux de travail supposés. Il s'agit des bornes suivantes :

- À proximité de l'atelier sis (...):
  - (...) (elle se trouve à 275 m de l'atelier) : Les communications ont été passées entre le 15 mars 2020 et le 29 mars 2020.
  - (...) (elle se trouve à 464 m de l'atelier) : Les communications ont été passées entre le 21 février 2020 et le 15 mai 2020.
- À proximité de la boulangerie sise (...) :
  - (...) : Les communications ont été passées entre le 14 février 2020 et le 30 mai 2020.
  - (...) : Les communications ont été passées entre le 02 février 2020 et le 28 mai 2020.
  - (...) : Les communications ont été passées entre le 27 janvier 2020 et le 23 mai 2020.

Enfin, le numéro (...) de T.R. est repris dans les contacts du GSM de K.A. sous le nom « R.B. ». Il ressort de l'exploitation

du GSM du prévenu qu'il y a eu un appel de K.A. vers ce numéro le 07 octobre 2020 à

12h28.[28]

[27] Farde 1, pièces 88 et 89.
[28] Farde 1, pièce 90.